

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.
Les lettres doivent être affranchies.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.) : Incendie d'un bois du domaine impérial; S. Exc. M. le ministre d'Etat contre MM. les directeurs et administrateurs des chemins de fer du Midi. — Tribunal civil de la Seine (4^e ch.) : Peinture sur verre; demande en paiement de M. Lafaye contre MM. Arnoux et Solar. — Tribunal de commerce de la Seine : Les fourreurs et les lustrateurs; coalition dans le but de faire augmenter les prix de façon; demande des fourreurs à fin de règlement des prix du lustrage; demande reconventionnelle.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin : Contrefaçon; saisie; confiscation; arrêt; motifs; fin de non-recevoir. — Cour impériale de Paris (ch. correct.) : Abus de blanc-seing; matière de commerce; preuve testimoniale. — Cour d'assises de la Seine : Vol de 24,200 francs au préjudice d'un bijoutier du Palais-Royal; trois sœurs accusées. — Cour d'assises de la Moselle : Incendie; maison habitée; violences envers un ascendant. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.) : Escroquerie; faux lingots d'argent engagés au Mont-de-Piété.

nombreux articles à ce sujet, et notamment sur les Expositions de Londres et de Paris. M. Arnoux avait cru ne pouvoir mieux s'adresser pour les vitraux qu'à M. Lafaye, qui a fait des travaux importants et qui a été plusieurs fois chargé par le gouvernement de restaurer ou de faire des vitraux dans un grand nombre d'églises. Quelles furent les conventions des parties et comment furent-elles exécutées? C'est ici que régnait un désaccord complet. M. Arnoux prétendait que M. Arnoux lui avait d'abord parlé d'un travail fort peu important, et que, pensant que c'était pour M. Arnoux lui-même, il lui avait déclaré, désireux d'être agréable à un homme qui dispose de la publicité, qu'il n'accepterait aucune rémunération; mais que, plus tard, lorsqu'il avait été mené par lui dans l'hôtel de M. Solar, et qu'il avait vu quelle était l'importance des travaux, il l'avait prévenu que le prix de ce travail s'élevait au moins à 20,000 francs, et que ce prix n'avait pas été trouvé trop élevé par MM. Arnoux. Il ajoutait que ces vitraux avaient été exécutés par lui d'une manière convenable, et que M. Arnoux et Solar ne pouvaient se dispenser de payer.

M. Arnoux, de son côté, prétendait que dès le premier jour il avait prévenu l'artiste qu'il allait travailler pour M. Solar; que M. Lafaye, charmé d'exposer ses œuvres dans un hôtel fréquenté par des gens riches et de voir, espérant aussi que M. Arnoux pourrait en faire l'éloge dans les journaux, s'était contenté d'une somme de 500 fr. Il ajoutait encore que malheureusement les vitraux avaient été exécutés avec si peu de bonheur que M. Solar avait été obligé de les faire déposer, et que quant à lui il lui avait été impossible d'en faire l'éloge; de la irritation et le procès intenté par M. Lafaye, qui ne voulait plus se contenter des 500 fr. qu'on était encore prêt à lui payer.

Le Tribunal, en présence de ce désaccord, et sur la demande de toutes les parties, qui s'accordaient au moins sur ce point, avait, le 13 mai dernier, ordonné une expertise dont il avait chargé M. Viollet-Leduc. C'est ce rapport qui est aujourd'hui soumis à l'appréciation du Tribunal. Avant d'apprécier l'œuvre confiée à son examen, M. Viollet-Leduc est entré dans d'intéressants détails sur les procédés dont se servent les peintres verriers, et que nous croyons devoir reproduire ici :

Habituellement, dit-il, pour fabriquer les vitraux on se sert de verres blancs et de verres colorés dans la masse, ou au moyen d'émaux appliqués uniformément sur toute leur surface, tels pour les verres rouges par exemple. Ces verres sont des manufactures de verres à vitre, et le peintre-verrier n'a d'autre peine que celle de choisir les morceaux qui lui conviennent. Il dispose son dessin (son carton) sur lequel chaque morceau de verre et chaque ligne de plomb sont indiqués, et fait couper son verre suivant la forme indiquée pour chaque morceau. Comme ces verres de couleurs différentes juxtaposés ne fournissent qu'une mosaïque plate et sans aucun effet de modelé ou de relief, le peintre-verrier peint sur ces verres découpés, mais provisoirement assemblés, les ombres et les demi-teintes au moyen d'une couleur uniforme brun-sombre, qui, à l'action du feu, passe à l'état d'émail et adhère absolument au verre.

Le peintre-verrier ne produit donc avec son pinceau que des camaïeux, et sa palette se compose d'une seule couleur, la coloration tenant au verre même sur lequel il peint. C'est par ce procédé simple que se fabriquent les vitraux adaptés aux monuments, ceux qui doivent avoir une grande puissance décorative; mais on comprend que dans les appartements, près de l'œil, ces procédés soient durs et criards. Les artistes, à partir du quinzième siècle particulièrement, ont donc cherché à faire des vitraux qui pussent s'appliquer aux fenêtres des habitations particulières. On en a fait en France, en Allemagne, en Angleterre et en Italie; dans ces sortes de vitraux, pour éviter l'effet dur et criard des verres colorés dans la masse lorsqu'ils sont placés près de l'œil, et aussi pour ne pas trop assombrir l'intérieur des appartements, les peintres-verriers ont surtout employé les verres blancs, les ont peints en grisailles, en camaïeux, suivant la méthode ordinaire, seulement avec plus de recherche; et afin d'égayer un peu ces surfaces grises, ils ont trouvé le moyen d'appliquer sur le verre blanc certains émaux colorants, transparents comme le jaune paille, ou translucides comme le ton de chair, le brun, le vert et le bleu clair; ou bien encore, prenant des verres colorés dans une partie de leur épaisseur, c'est-à-dire des verres blancs doublés de verres rouges, bleus, verts, etc., ils ont enlevé à la meule certaines parties de la surface colorante, de manière à mettre à nu les verres blancs au milieu de tons d'une grande intensité; ainsi les artistes verriers ont-ils pu reproduire des sujets d'une grande délicatesse de détails. Quant au modelé, ces grisailles ne diffèrent de celles appliquées sur les grands vitraux du moyen âge que par un travail plus précieux, un faire qui doit, dans certains cas, se rapprocher de la gravure, en ce que les clairs sont obtenus au moyen de grattoirs formant des hachures enlevées sur la grisaille. Ces vitraux furent à la mode pendant le seizième siècle dans le nord et l'est de la France et sont désignés aujourd'hui sous la dénomination générale de Vitraux suisses, bien que tous ne proviennent pas de ce pays... Nous avons à Paris des artistes qui exécutent ces sortes de vitraux si parfaitement, que des marchands de curiosités ont vendu à des amateurs des vitraux neufs ou presque neufs pour d'anciens vitraux suisses.

Comme un des exemples d'un travail parfait et achevé, M. Viollet-Leduc cite, avec les plus grands éloges, la rosace de la Sainte-Chapelle.

Les vitraux soumis à l'examen de M. Viollet-Leduc se composaient de douze panneaux ayant environ 60 centimètres de hauteur et 40 de largeur; le verre, la coupure du verre, la mise en plomb avaient été payés à part à un verrier spécial; il restait à apprécier la composition des dessins destinés à être transportés sur le verre; la disposition même de ces dessins, et par conséquent l'emploi des procédés de peinture en grisailles convenables en pareil cas, l'application de certains émaux colorants, et la cuisson des grisailles et émaux au feu d'un moufle ou fourneau spécial. L'expert a estimé les quatre panneaux représentant des portraits de famille exécutés d'après des photographes, à 300 fr. chacun; les quatre panneaux représentant des personnages historiques et des médaillons à figure, 450 fr. chacun, et les quatre panneaux représentant des vues de château avec des personnages traités en pochade, 225 fr. chacun, soit 200 fr. pour la recherche et le calque des portraits, soit en tout 4,100 fr.; mais il a pensé qu'il y avait lieu, pour certaines maléfactions, à réduire cette somme à 3,600 fr.

Cette estimation a paru bien élevée à MM. Arnoux et Solar, surtout après la promesse qu'ils prétendent leur avoir été faite de ne demander qu'une somme de 500 fr.;

cependant ils ont déclaré être prêts à se conformer aux conclusions du rapport. M. Lafaye, au contraire, la trouvait insuffisante.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Denormandie pour M. Lafaye, M^e Ploque pour M. Solar, et M^e Avond pour M. Arnoux, a statué en ces termes :

« Attendu qu'Arnoux, en commandant à Lafaye des vitraux destinés à orner les fenêtres d'un appartement sans lui désigner d'abord la personne pour le compte de laquelle il agissait, s'est rendu responsable du paiement de ce qui pourrait être dû;

« Que, de son côté, Solar a encouru la même responsabilité, soit en chargeant Arnoux de faire la commande pour son compte, soit en prenant possession desdits vitraux et en les conservant;

« Attendu, au surplus, que, dans l'état actuel de la cause, Arnoux et Solar ne se refusent ni l'un ni l'autre au paiement; qu'il s'agit donc uniquement de fixer la somme par eux due;

« Que s'il paraît constant que, dans l'origine des relations qui ont eu lieu à cette occasion entre Arnoux et Lafaye, il avait été question d'une somme de 500 fr. pour la rémunération à laquelle celui-ci avait droit en outre des déboursés, il est également établi que postérieurement, par l'effet de circonstances nouvelles et de changement dans les conditions du travail à exécuter, cette convention primitive, quant au prix, a été abandonnée;

« Attendu que ni l'une ni l'autre des parties ne justifie d'une convention précise qui aurait alors fixé un prix quelconque pour ce travail; qu'il s'agit maintenant de fixer ce prix d'après la valeur réelle de l'œuvre, indépendamment de toute convention; que c'est pour parvenir à cette fixation que le Tribunal a ordonné une expertise;

« Que l'expert a fait dans son rapport une juste appréciation de la valeur des vitraux exécutés par Lafaye;

« Entérine le rapport de l'expert; en conséquence, sans s'arrêter aux offres faites par les défendeurs, condamne Arnoux et Solar solidairement à payer à Lafaye la somme de 3,600 francs pour solde des vitraux exécutés par celui-ci. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Houette.

Audience du 28 novembre.

LES FOURREURS ET LES LUSTREURS. — COALITION DANS LE BUT DE FAIRE AUGMENTER LES PRIX DE FAÇON. — DEMANDE DES FOURREURS A FIN DE RÈGLEMENT DES PRIX DU LUSTRAGE. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

Cette affaire a eu un certain retentissement dans le monde commercial et avait attiré à l'audience tout le personnel des fourreurs et des lustrateurs de la capitale.

L'industrie du lustrage des peaux était très modeste dans l'origine; elle était exploitée exclusivement par des Auvergnats, marchands de peaux de lapin, qui avaient trouvé, par l'emploi de la noix de galle, le moyen d'imiter, tant bien que mal, les fourrures employées à la toilette des dames. Depuis quelques années, cette industrie a pris de grands développements, les procédés de lustrage ont été perfectionnés, et l'exploitation s'en fait aujourd'hui dans des usines mues par la vapeur. Malgré ces perfectionnements, les prix du lustrage n'avaient pas subi d'augmentation sensible, et depuis plusieurs années ils étaient fixés à 35 fr. le cent, payables dans l'année de la livraison, lorsque le 26 février dernier les fourreurs reçurent des sept principaux lustrateurs de Paris une circulaire portant à 60 fr. le prix du lustrage d'un cent de peaux, payables dans la quinzaine de la livraison.

Sur les vives réclamations des fourreurs, les lustrateurs réduisirent leur prix à 50 fr., et reçurent différentes commandes; mais les fourreurs, se croyant mieux avisés, se ligèrent à leur tour, et vingt et un procès furent portés devant le Tribunal de commerce.

MM. Servant, Blanc, Gebhard et Soudret, Rouprecht, Jovinet et Barbier, et Proplich, tous négociants en pelleteries et fourrures à Paris, ont assigné séparément MM. Chapal, Ratinet, Dupoux, Trubet frères, Dulfèches, Cogny et Bussières pour les contraindre à lustrer leurs peaux de lapin aux anciens prix et aux anciennes conditions de paiement; ils réclamaient en outre 40,000 fr. de dommages-intérêts pour réparation du préjudice que les lustrateurs leur auraient causé en retenant les peaux qu'ils leur ont données à lustrer par suite de leur refus de payer les nouveaux prix.

Pour soutenir cette demande, les fourreurs exposent que, le 26 février dernier, tous les lustrateurs se sont réunis dans un café de la place de la Bastille et ont formé une coalition dans le but de doubler les prix du lustrage et de supprimer les termes de paiement; que là, devant l'image du Christ, ils ont fait le serment solennel de maintenir le tarif qu'ils venaient de voter, et de mettre en interdit tout fourreur qui ferait travailler un autre lustrateur que les coalisés; que, pour donner une sanction intéressée à ce serment, ils avaient souscrit pour 60,000 francs de billets à ordre en blanc qui ont été confiés à l'un d'eux, autorisé à les mettre en circulation en cas de contravention; que la preuve de cette coalition résultait des circulaires émanées des sept principaux lustrateurs, toutes conçues dans les mêmes termes, lithographées par le même imprimeur, adressées le même jour et à la même heure, et de l'interdit lancé contre M. Lecétair, fourreur, qui, malgré la menace des circulaires, s'était adressé à un lustrateur non coalisé.

Les fourreurs ajoutaient qu'ils auraient pu s'adresser à la juridiction correctionnelle, mais que le souvenir de bonnes relations qui existaient autrefois entre les deux industries les avait déterminés à s'adresser à leurs juges naturels, et ils demandaient au Tribunal de fixer à 35 centimes le prix du lustrage d'une peau de lapin, soit 35 fr. le cent comme autrefois.

Les lustrateurs, de leur côté, avaient formé des demandes reconventionnelles pour obtenir le paiement aux prix nouveaux, c'est-à-dire à raison de 50 francs le cent des peaux qui leur avaient été données à lustrer depuis les circulaires. Ils niaient énergiquement le fait de coalition qui leur était reproché, et traitaient de pure invention la prétendue scène du café de la Bastille et le prétendu serment sur le Christ. Ils s'attachaient à avoir agi dans la limite de leur droit en élevant les prix du lustrage, en faisant remarquer que le procès n'est fait que contre sept d'entre eux;

qu'il y a à Paris vingt lustrateurs, qu'ainsi il en restait encore treize qui n'auraient pas pris part à la prétendue coalition et auxquels les fourreurs pouvaient s'adresser.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Deleuze, agréé des fourreurs, et M^e Schayé, agréé des lustrateurs, a rendu le jugement suivant :

« Sur la demande de Servant en règlement de compte dans les termes de la demande;

« Attendu qu'il résulte des débats et des documents soumis au Tribunal, que le prix de 33 francs les cent peaux, et 15 p. 100 de rabais, était le prix courant du lustrage accepté entre les parties jusqu'au 26 février 1859;

« Qu'à cette époque, les tarifs des marchandises diverses à soumettre au lustrage furent modifiées par la réunion de sept entrepreneurs, au nombre desquels figure Chapal et les quatre autres assignés;

« Que par les tarifs imprimés, qui furent envoyés au nombre de sept aux fourreurs, la façon des peaux précédemment payée 35 francs le cent, fut portée au prix de 60 francs;

« Que sur les réclamations exprimées par les fourreurs, un second tarif émanant des cinq lustrateurs aujourd'hui assignés, abaissa de 60 à 50 francs le cent le prix définitif auquel les lustrateurs entendaient fabriquer à façon les peaux qui leur seraient livrées;

« Attendu que, bien que la correspondance contienne quelques traces de la résistance des fourreurs à subir les conditions qui leur étaient annoncées et qui sortaient du concert commun des défendeurs, aucune protestation précise, ne leur fut opposée, et il est même établi que les envois de peaux faits par Servant, du 27 février au 8 mars, reprennent leurs cours à partir de cette dernière date, c'est-à-dire à partir de la publication du tarif contenant, par l'abaissement de 10 fr. pour cent peaux, une sorte de satisfaction accordée aux réclamations des fourreurs;

« Attendu qu'aux exigences écrites des lustrateurs, les fourreurs n'ayant opposé aucune protestation régulièrement constatée, et ayant, au contraire, continué leurs livraisons, ils ont ainsi implicitement accepté, jusqu'à concurrence de la quantité de peaux qu'ils ont livrées, le tarif dont ils déclinent aujourd'hui l'application;

« Que le demandeur ne saurait donc prétendre que, n'ayant pas manifesté son adhésion, les anciens prix doivent seuls être employés au règlement de son compte;

« Qu'il est plus rationnel d'admettre avec le défendeur que ce dernier ayant reçu des livraisons des peaux après la publication du second tarif, a dû compter sur les prix rémunérateurs qui y étaient expressément indiqués;

« Que les motifs repoussent la prétention de Servant de faire fixer par le Tribunal, des conditions, prix et échéances auxquels doit être réglée la façon des peaux livrées à Chapal;

« Sur la demande de Servant contre Chapal-Ratinet, Dupoux, Trubet frères, Dulfèches, Cogny et Bussières, en 20,000 fr. de dommages-intérêts;

« Sur l'incompétence opposée par Chapal et consorts;

« Attendu que, sans examiner si le concert qui a existé entre les défendeurs constitue le délit de coalition, que le Tribunal n'a pas le droit de caractériser, dont la définition et la répression appartiennent à une autre juridiction, il y a lieu de rechercher si des manœuvres quelconques, capables de violenter le consentement d'un ou de plusieurs des défendeurs, ont été employées dans l'espèce, un fait de cette nature, quand il a pour résultat de paralyser la liberté des transactions commerciales, pouvant, à raison du préjudice qu'il cause à un négociant, donner lieu à une action en dommages-intérêts devant le Tribunal de commerce; qu'il s'ensuit que le Tribunal est compétent.

« Par ces motifs, retient la cause; et au fond :

« Attendu qu'il résulte des débats, des pièces produites et des renseignements recueillis, que les défendeurs, par l'importance de leurs opérations, représentent à peu près la totalité de l'industrie spéciale du lustrage des peaux de lapin;

« Qu'à ce point de vue, il est hors de doute que l'accord qu'ils ont manifesté a eu pour résultat de déterminer une augmentation du prix des façons qui, surtout au moment où elle s'est produite, n'a pu être conjurée par les fourreurs;

« Que ce fait constitue néanmoins pour les lustrateurs l'exercice libre et régulier de leur industrie; que ce droit est d'autant moins contestable que les fourreurs eux-mêmes ont toujours procédé, depuis le commencement du litige, par une action commune;

« Que le concert qui a existé entre les assignés ne perdrait ce caractère licite qu'autant qu'il serait établi que, soit par dol, soit par violence, soit par des engagements capables de porter atteinte à la liberté du consentement de chacun des défendeurs, l'entente de ces derniers a eu pour effet, dans un intérêt de monopole, de substituer à l'indépendance des volontés individuelles et pour un temps quelconque la décision collective résultant de l'accord commun;

« Attendu que les demandeurs ne justifient par aucune preuve sérieuse les allégations que, sous ce rapport, ils ont produites aux débats; que la demande en dommages-intérêts doit, en conséquence, être repoussée;

« Le Tribunal, statuant ensuite sur la demande des lustrateurs, a condamné chacun des fourreurs à payer le lustrage des peaux qui leur ont été remises depuis les circulaires à raison de 50 fr. le cent. »

Les fourreurs ont été condamnés aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle),
Présidence de M. Vaisse.

Bulletin du 2 décembre.

CONTREFAÇON. — SAISIE. — CONFISCATION. — ARRÊT. — MOTIFS. — FIN DE NON-RECEVOIR.

L'obligation pour les Tribunaux de motiver leurs décisions, est une obligation d'ordre public dont les parties ne sont pas tenues de réclamer l'accomplissement par des conclusions formelles; on ne peut donc élever contre le pourvoi une fin de non-recevoir, tirée de ce que le demandeur n'aurait pas demandé, en matière de contrefaçon spécialement, que la confiscation portât sur tels objets saisis, et exceptât tels autres; surtout quand, comme dans l'espèce, le prévenu a demandé formellement son acquittement de la prévention. Dès lors, on ne peut objecter au prévenu, demandeur en cassation, que le moyen tiré de la fausse application de l'article 49 de la loi du 5 juillet 1854, sur la confiscation, n'aurait pas subi la règle des deux degrés de juridiction.

Lorsque, en matière de contrefaçon, le procès-verbal de saisie constate la saisie d'objets au milieu desquels s'en trouvent qui paraissent étrangers à la contrefaçon, il y a nécessité pour le juge de distinguer entre ces divers objets et de s'expliquer sur ceux qui doivent faire partie d.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4^e ch.).

Présidence de M. Chauveau-Lagarde.

Audience du 25 novembre.

MAÎTRE SOR VERRE. — DEMANDE EN PAIEMENT DE M. LAFAYE CONTRE M. ARNOUX ET SOLAR.

Nous avons, dans notre numéro du 18 mai dernier, fait connaître les faits de ce procès, que nous ne faisons que résumer sommairement.

M. Lafaye, artiste, qui prétend avoir retrouvé le secret de fabrication des anciens artistes verriers suisses et allemands, avait formé contre MM. Arnoux et Solar une demande en paiement d'une somme de 20,000 francs pour des vitraux qu'il avait fournis à M. Solar sur l'ordre de M. Arnoux. Il s'agissait de décorer et de meubler dans le style de la Renaissance une des chambres de l'hôtel de M. Solar, rue Saint-Georges. M. Solar avait prié de s'occuper de ce soin M. Arnoux, dont le goût, en matière de beaux-arts est connu, et qui a fait dans les journaux de

la confiscation et ceux qui peuvent en être exceptés ; en prononçant d'une manière générale et absolue la confiscation des objets saisis, il y a un défaut de motifs qui entraîne la cassation.

Cassation, sur le pourvoi des sieurs Bard et Coudert, de l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, du 23 juillet 1859, qui les a condamnés chacun à 100 fr. d'amende et à des dommages-intérêts au profit du sieur Popelin-Ducarre, pour contrefaçon.

M. Du Bodan, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes. Plaidant, M. Ambroise Rendu, pour Bard et Coudert, et M. Hardouin, substituant M. Lanvin, pour Popelin-Ducarre.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois : 1° de Marie-Bathilde Saussouy, condamnée par la Cour d'assises de la Seine à six ans de réclusion, pour vols domestiques; — 2° de Eugénie Jail (Vancluse), cinq ans d'emprisonnement, vol qualifié; — 3° de Bonalari ben Rabali (Bône), quinze ans de travaux forcés, meurtre; — 4° de Jean Brunet (Charente), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; — 5° de Gervais Joulot (Creuse), réclusion perpétuelle, incendie; — 6° de Ahmed ben Abderrhman (Bône), huit ans de réclusion, vol qualifié.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Parlarriou-Lafosse.

Audiences des 16 et 30 novembre.

ABUS DE BLANC-SEING. — MATIÈRE DE COMMERCE. — PREUVE TESTIMONIALE.

En matière d'abus de blanc-seing, l'existence du blanc-seing, quand il s'agit de choses excédant 150 francs, ne peut être établie devant la juridiction correctionnelle par la preuve testimoniale, conformément à l'art. 1341 du Code Napoléon.

Mais cet article n'est plus applicable quand l'écrit prétendu entaché d'abus de blanc-seing se rapporte à une opération commerciale.

La décision rendue par un Tribunal de commerce qui se déclare incompetent parce que l'opération n'a pas le caractère commercial, n'a pas l'autorité de la chose jugée, et n'enlève pas à la juridiction correctionnelle le droit de déclarer que l'opération était commerciale.

Le 21 février dernier, un sieur Perrot, cultivateur, achetait à la foire de Semur un cheval moyennant le prix de 525 fr. Sur ce prix, Perrot payait 90 fr. comptant, et souscrivait au profit du vendeur, le sieur Viencot dit Viéco, une reconnaissance du restant, de la somme de 435 fr.

Quelques jours plus tard, Perrot reconnaissait que ce cheval était atteint d'une fluxion périodique, et assignait le vendeur devant le Tribunal de commerce de Tonnerre en nullité de la vente et en restitution de la somme qui avait été comptée.

Le Tribunal de Tonnerre se déclara incompetent. Viencot ne se livrant pas ordinairement au commerce des chevaux, le Tribunal ne considéra pas cet acte de vente de sa part comme un acte commercial. Viencot opposait en droit cette exception, et en fait il soutenait que Perrot n'avait aucun recours en garantie; et à l'appui il produisait un écrit signé de Perrot dans lequel ce dernier se reconnaissait débiteur de la somme de 435 fr., et en outre prenait le cheval tel quel à ses périls et risques.

C'est dans ces circonstances que Perrot a porté plainte en police correctionnelle: il a bien signé une reconnaissance de 435 fr., mais c'est tout ce qu'il a signé, toute autre énonciation est frauduleuse; il n'a jamais entendu renoncer à son recours en garantie, puisqu'au contraire il s'était formellement réservé le droit de faire examiner le cheval par un artiste vétérinaire.

D'après les renseignements qui avaient été donnés au sieur Perrot, ce n'était pas pour son propre compte que Viencot agissait, il n'était que le prête-nom d'un nommé Bertail, marchand de chevaux; aussi l'a-t-il compris dans sa plainte en abus de blanc-seing.

Devant le Tribunal de Tonnerre les deux prévenus soulevèrent une exception préjudicielle, ils soutinrent que le ministère public n'était recevable qu'à la condition de prouver d'abord l'existence et la remise du blanc-seing par les seuls moyens de l'article 1341 du Code Napoléon, et sans pouvoir recourir à la preuve testimoniale, puisque, dans l'espèce, il s'agissait de plus de 150 fr. Le Tribunal accueillit cette exception.

M. le procureur impérial de Tonnerre a interjeté appel, et sur cet appel l'affaire venait à l'audience du 16 novembre de la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Fihon.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Marie, a rendu un arrêt par lequel, statuant sur les conclusions préjudicielles posées par les prévenus à l'effet de faire déclarer non recevable l'action du ministère public, en ce que l'existence du blanc-seing ne pourrait être établie par la preuve testimoniale :

« Considérant que les règles sur l'admissibilité de la preuve orale, tracées par l'article 1341 du Code Napoléon, ne sont pas applicables en matière de commerce ;

« Considérant que Viencot et Bertail se livraient habituellement à des actes de commerce en achetant dans les foires des chevaux pour les revendre ;

« Que, dans l'espèce, l'écrit incriminé se rattache à une opération de ce genre, laquelle était commerciale ;

« Annule le jugement dont est appel, déclare recevable l'action du ministère public, continue la cause au mercredi 30 novembre, jour auquel les témoins seront entendus.

A l'audience du 30 novembre, Viencot fait les aveux les plus complets et donne des détails que l'instruction, du reste, avait déjà révélés; quand Bertail, qui est marchand de chevaux, en avait qui étaient atteints de vices rédhibitoires, c'était Viencot qui était chargé de les vendre, et pour cela il les conduisait à des foires éloignées.

Pour ce qui est de l'affaire actuelle, c'est Bertail qui a tout imaginé; le cheval vendu à Perrot appartenait à Bertail; ce dernier en a surveillé la vente à la foire de Tonnerre, il assistait à la confection de l'écrit, c'est même lui qui a dit à Perrot de poser sa signature et son bon pour les 435 francs au bas de la feuille de papier, alors que Perrot voulait signer au milieu.

Viencot reconnaît bien qu'il est allé trouver le témoin Réfif pour lui faire écrire la mention frauduleuse, mais c'est sur les conseils de Bertail.

Quant à Bertail, son système de défense consiste à opposer des dénégations à tout ce qui est avoué par Viencot, qui ne mériterait aucun crédit, car il est en ce moment détenu, subissant une peine de six mois d'emprisonnement pour vol.

M. l'avocat-général Pinard a requis la condamnation des deux prévenus.

La Cour, après avoir entendu M. Bouloche pour Bertail, M. Lachaud pour Viencot, condamne Bertail à quinze mois d'emprisonnement, Viencot à douze mois; dit que la peine de six mois précédemment prononcée contre lui sera confondue dans la dernière condamnation.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Anspach.

Audience du 2 décembre.

VOL DE 24,200 FRANCS AU PRÉJUDICE D'UN BIJOUTIER DU PALAIS-ROYAL. — TROIS SOEURS ACCUSÉES.

Nous avons rapporté, dans notre numéro du 8 octobre dernier, les circonstances d'un vol important commis, dans des circonstances assez exceptionnelles, au préjudice de M. Prestrot, bijoutier au Palais-Royal, galerie Montpensier, n° 4. Il ne s'agissait de rien moins que de 24,200 fr. cachés par ce négociant sur le haut d'une armoire, et enlevés quelques jours plus tard par sa domestique, Geneviève Baganus, âgée de vingt-huit ans, dans les circonstances que l'acte d'accusation va faire connaître.

A côté de cette accusée sont assises ses deux sœurs, Marie et Catherine Baganus. Marie n'a que vingt et un ans, mais chez elle l'esprit du mal paraît déjà plus développé que chez ses deux sœurs. La fille Geneviève aurait conçu quelques scrupules sur le vol qu'elle méditait, et ce serait Marie qui l'aurait levée et qui aurait pressé sa sœur à s'emparer de l'argent de ses maîtres. Ses cheveux relevés à la chinoise, son petit nez retroussé et sa bouche ironique font pressentir le sans-façon des réponses qu'elle fera dans l'interrogatoire, et son attitude n'a rien qui puisse lui concilier l'indulgence de ses juges.

La troisième sœur, Catherine Baganus, âgée de trente et un ans, a un maintien qui prévient en sa faveur. Elle a encore pour elle l'opposition qu'elle a faite dans le principe à la mauvaise action que Marie et Geneviève avaient accomplie, et ce n'est qu'après avoir essayé de leur faire restituer l'argent volé qu'elle a eu la faiblesse, ses sœurs étant résolues à le garder, d'accepter 1,200 fr. qui devaient payer son silence. Elle comprend sa faute aujourd'hui et elle en témoigne son repentir par les larmes qu'elle répand.

M. Assé défend la fille Geneviève; la fille Marie a pour avocat M. Vial. C'est M. Galthier qui est chargé de la défense de Catherine.

Voici les faits reprochés à ces trois accusées :

« Geneviève Baganus était, en qualité de domestique, au service du sieur Prestrot, bijoutier à Paris, lorsque ce dernier plaça, au mois d'août dernier, sur le haut d'une armoire, dans sa chambre à coucher, une somme de 24,200 francs en billets de banque et en or, enveloppée dans un mouchoir. Chargée par la dame Prestrot de nettoyer la partie supérieure de cette armoire, Geneviève vit le mouchoir qui contenait ce trésor et eut la curiosité de le déplier. Elle remit le tout à la même place; mais à partir de ce moment, une pensée coupable était née dans son esprit. Elle raconta à sa jeune sœur, Marie Baganus, la découverte qu'elle avait faite. Marie lui conseilla de se l'approprier, pensant, dit-elle, que le sieur Prestrot avait oublié cet argent et croirait l'avoir perdu s'il s'apercevait de sa disparition. Trop docile à ce mauvais conseil, elle attendit quelques jours, puis elle déroba les 24,200 francs en ayant soin de jeter dans les lieux d'aisances le mouchoir où ils étaient renfermés. Elle porta tous les billets de Banque à sa sœur Marie, qui les cacha derrière la fontaine de la cuisine.

« Quelques jours après, et à la date du 15 septembre, sous prétexte d'aller voir un enfant naturel qu'elle a dans son pays, elle annonça au sieur Prestrot l'intention de quitter son service. En partant, elle reprit à sa sœur Marie le dépôt qu'elle lui avait confié, mais en convenant avec elle qu'elle lui donnerait pour sa part le quart de la somme volée, et en lui laissant 5,000 francs.

« Ce n'est pas tout : les deux sœurs allèrent trouver leur sœur aînée, Anne-Catherine Baganus. « Geneviève donna à Catherine 1,000 francs en or, en la priant de les lui garder, et Catherine, à qui l'on fit confidence du vol commis, eut la faiblesse, indépendamment de ce dépôt, d'accepter pour sa part 200 francs que lui donna Geneviève et deux billets de 500 francs que lui remit Marie sur l'argent ainsi mis en commun.

« Proposée par sa sœur, Catherine lui succéda comme domestique chez les époux Prestrot, et alla cacher, galerie Montpensier, dans un couloir qui conduit aux caves du Palais-Royal, les 1,200 francs qu'elle avait reçus et dont elle connaissait la coupable origine. Cependant, le 25 septembre, le sieur Prestrot s'aperçut du vol commis à son préjudice; ses soupçons se portèrent sur son ancienne domestique. Il déposa une plainte, et se transporta même dans la commune d'Avouges où Geneviève était retirée chez ses parents. La justice y fit faire une perquisition sans résultat, et Geneviève nia énergiquement le vol qui lui était imputé. La première recherche à peine terminée, elle se hâta de revenir à Paris; son empressement même la fit arrêter, et des perquisitions faites sans retard au domicile de ses deux sœurs mirent bientôt sur la trace de la vérité.

« On découvrit dans une dépendance de la chambre qu'occupait Catherine, galerie Montpensier, les 1,200 fr. qu'elle y avait cachés, et 1,000 francs dans sa chambre même.

« On saisit chez Marie quatre billets de 1,000 francs déposés derrière la fontaine de la cuisine. Geneviève avoua qu'elle avait emporté dans son pays 16,000 francs, et qu'elle les avait placés au domicile et à l'insu de ses parents, dans un trou de cheminée.

« Une perquisition nouvelle les y a en effet fait découvrir; on saisit en outre divers objets, tels que montre, chaîne, bijoux et robes que Marie paraît avoir achetées avec le produit du vol, ce qui porte en définitive à un peu plus de 23,000 francs les sommes retrouvées, et laisse encore sur le total de l'argent volé un déficit de 1,100 francs environ que les trois sœurs expliquent d'une manière assez peu satisfaisante et qui paraît résulter soit de la perte qui aurait été faite d'un billet de 1,000 francs, soit de dépenses faites en commun par elles dans une partie de plaisir à Saint-Cloud avec l'amant de Marie, le témoin Houchard.

« Quoi qu'il en soit, le vol commis par Geneviève et la complicité par recel de Marie et de Catherine sont des faits incontestés, et il est impossible d'admettre comme excuse l'intention vainement alléguée par celle de remettre l'argent à son propriétaire s'il était réclamé par lui.

Les deux premières accusées avouent sciemment tous les faits qui leur sont imputés. Catherine seule est émue et repentante: « Si M. Prestrot, dit-elle en pleurant, m'avait parlé de ses soupçons sur ma sœur, j'aurais tout fait rendre, car je savais bien que ce vol était un déshonneur pour notre famille jusque-là si honnête.

M. Prestrot est entendu, et il explique que sa maison ayant deux issues, il avait cru agir prudemment en plaçant sur une armoire, pendant l'absence qu'il allait faire, l'argent que les voleurs s'en venaient, auraient cherché dans l'intérieur de ce meuble. Malheureusement il y avait sur cette armoire un carton dont M. Prestrot a eu besoin, et c'est en atteignant ce carton que Geneviève a découvert le paquet qui l'a tentée et qu'elle a fini par s'approprier.

Après avoir entendu quelques autres dépositions d'un intérêt secondaire, M. le président donne la parole à M. l'avocat-général Barbier, qui soutient l'accusation en faisant une distinction entre Catherine et ses deux sœurs, qu'il déclare indignes de la commisération du jury.

M. Assé, Vial et Galthier présentent la défense des trois sœurs Baganus, et M. le président fait le résumé des débats.

Le jury a rapporté un verdict d'acquiescement pour la fille Catherine Baganus, dont la mise en liberté a été prononcée.

Les deux autres accusées ont été purement et simplement déclarées coupables, et condamnées chacune à cinq années de réclusion.

Geneviève accueille ce résultat sans manifester d'émotion. Quant à Marie, elle tombe en syncope sur son banc, et quatre gendarmes l'enlèvent et la transportent hors de la salle d'audience.

COUR D'ASSISES DE LA MOSELLE.

Présidence de M. Orbain, conseiller.

Audiences des 23 et 24 novembre.

INCENDIE. — MAISON HABITÉE. — VIOLENCES ENVERS UN ASCENDANT.

Jean Greneisen, âgé de trente-deux ans, né à Ebersviller, menuisier en dernier lieu au moulin de Gravelotte, commune d'Arriance, canton de Faulquemont, avait fait une mauvaise spéculation en achetant trop cher l'usine qu'il exploitait. Il l'avait payée cinq mille francs, elle n'en valait que quatre mille. Ne connaissant pas l'état de meunerie, il vit ses pratiques désertir et il se décida à vendre; mais il ne trouva pas d'acheteur. C'est alors qu'il fit un supplément d'assurance de 3,500 francs, de manière que son moulin, qui était déjà assuré pour 4,000 francs, devait, suivant lui, être payé 7,500 francs en cas de sinistre.

On le vit, le 14 juillet dernier, se diriger du côté de cet édifice, et il aurait fait, suivant l'acte d'accusation, tout son possible pour se dérober au regard des passants. Dans la même nuit, entre neuf et dix heures du soir, le moulin a été entièrement consumé par les flammes.

Greneisen se présenta vers dix heures et demie du soir chez un nommé Barré, aubergiste à Elvange; il ne dit mot de l'incendie, mais quelques jours après il revint pour recommander à ce débitant d'affirmer qu'il s'était présenté chez lui entre neuf et dix heures du soir. Ce mensonge, suivant le ministère public, avait pour but d'établir un alibi.

L'accusé avait essayé d'abord de nier sa présence au moulin le jour de l'incendie; mais, confondu par l'évidence des faits, il finit par avouer qu'il avait été sur les lieux au moment du sinistre. Cependant, il ajouta que le feu avait pris par accident, pendant qu'il se serait endormi, près de la cheminée où il voulait faire son souper. Il aurait été réveillé en sursaut par la flamme qui s'était communiquée aux fagots répandus dans la chambre. « J'étais, disait-il, tellement effrayé, que je me suis sauvé comme un fou à travers champs et que je n'ai pas eu l'idée de crier au feu.

Bientôt ce système de défense a été combattu par une foule de propos et de démarches qui semblaient démontrer la culpabilité de l'accusé. Il finit par faire l'aveu complet devant M. le juge d'instruction de Metz, avec sur lequel il a cherché à revenir plus tard. A l'audience, il soutient que ce prétendu aveu est le résultat d'une erreur et qu'il n'est coupable que d'une inadvertance. Cet individu, dont l'intelligence est très bornée, a constamment tergiversé dans ses déclarations. Un témoin dépose qu'à plusieurs reprises il a frappé son père.

M. Duhamel, substitut de M. le procureur-général, soutient avec force l'accusation, qui est combattue par M. Pistor, avocat. « Si l'accusé était coupable, dit le défenseur, il faudrait admettre en sa faveur des circonstances atténuantes. Il n'a jamais été condamné; il n'a occasionné aucun préjudice; le moulin est isolé; la Compagnie d'assurance ne paiera rien pour réparer le sinistre; enfin, l'accusé a subi un long emprisonnement préventif et la nature l'a traité en marâtre. C'est un infirme quant à l'intelligence.

En tout cas, les jurés, suivant l'avocat, devront écarter la question aggravante de « maison habitée, » puisque le moulin était pour ainsi dire abandonné, et que Greneisen seul y faisait de rares apparitions. L'incendie d'une maison habitée est assimilé à l'assassinat; c'est la vie des habitants bien plus que la propriété que le législateur a voulu protéger en décrétant, pour ce cas, une pénalité extrême. Il existe même des doutes sérieux sur la culpabilité de Greneisen, et dans le doute il faut acquitter.

Les jurés ont déclaré Greneisen coupable sur les deux chefs d'inculpation, mais en écartant la circonstance aggravante de maison habitée. Ils ont, en outre, admis des circonstances atténuantes, ce qui a permis à la Cour de mitiger la peine terrible prévue par la loi.

En conséquence, Jean Greneisen a été condamné à dix ans de réclusion.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Gislain de Bontin.

Audience du 2 décembre.

ESCROQUERIE. — FAUX LINGOTS D'ARGENT ENGAGÉS AU MONT-DE-PIÉTÉ.

Le 3 septembre nous avons annoncé l'arrestation du sieur Théodore Michel, chimiste au Petit-Montrouge, sur la plainte d'un commissionnaire au Mont-de-Piété, dans le bureau duquel il avait engagé des lingots, déclarés par lui d'argent, tandis qu'ils n'en auraient contenu qu'une portion insignifiante quant au montant du prêt avancé.

Pendant l'instruction, d'autres commissionnaires au Mont-de-Piété, au nombre de quatre, sont venus déclarer qu'ils avaient également fait des prêts sur des dépôts de lingots semblables, et une ordonnance de M. le juge d'instruction a renvoyé le sieur Théodore Michel devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention d'escroquerie.

Il se présente aujourd'hui à l'audience, en état d'arrestation; il est assisté par M. Emile Olivier et Loriot. Il déclare avoir trente-neuf ans et être chimiste. Le prévenu est d'une taille élancée, il porte une longue et épaisse barbe noire; ses traits sont réguliers et beaux; son front haut et ses yeux un peu enfoncés et recouverts de larges sourcils noirs donnent à sa physionomie un caractère de froide réflexion et d'austérité.

M. le président procède en ces termes à son interrogatoire :

D. Vous paraissez devant le Tribunal sous une inculpation fort grave. Vous êtes dans la maturité de l'âge; vous avez de l'instruction, vous êtes un savant, puisque vous vous occupez de hautes combinaisons chimiques; vous avez donc, plus que tout autre, conscience de vos actions, et cependant la prévention vous reproche d'en avoir commises une série qui, aux yeux de la loi, sont considérées comme des escroqueries?

Le prévenu, d'un voix lente et sévère: Je n'ai à me reprocher aucune mauvaise action.

M. le président: Voici ce qu'on vous reproche d'avoir fait. Vous vous êtes présenté successivement dans cinq bureaux, succursales du Mont-de-Piété; et vous y avez engagé des lingots que vous disiez être d'argent, tandis que les uns n'en contenaient pas une seule parcelle, les autres qu'une partie insignifiante. Ainsi, pour éviter les détails inutiles, le résultat du rapport de MM. Jules Gay-Lussac et Georges Delvaux, experts

nommés par M. le juge d'instruction, que, dans les trente-un lingots par vous présentés au Mont-de-Piété, et sur lesquels total de 831 fr., il y en avait vingt-neuf qui ne contenaient pas une seule parcelle d'argent, et deux seulement qui en contenaient une quantité estimée à 1 fr. 64 c.

Le prévenu: Lorsque je me suis présenté aux employés du Mont-de-Piété, je leur ai expliqué les détails de ma composition.

M. le président: Les employés du Mont-de-Piété n'ont pas à écouter, de la part des emprunteurs, les détails de telle ou telle invention, de telle ou telle composition.

Le prévenu: Pardon, monsieur le président, il y a telle ou telle composition métallurgique artificielle qui a plus de valeur que l'argent, même que l'or.

Dans plusieurs bureaux, suivant la composition des lingots que j'engageais, j'ai déclaré qu'ils contenaient une certaine quantité d'argent ou d'or, mais mélangé à d'autres métaux. Lorsque je ne faisais pas cette déclaration, je me contentais de dire que les lingots se composaient d'un alliage qui avait autant de valeur que l'argent.

M. l'avocat impérial Merveilleux Duvigneaux: Oui, nous savons; votre métal faisait tellement illusion, qu'essayé à l'eau forte et à la pierre de touche il offrait toutes les apparences de l'argent, c'est ce qui a trompé les agents du Mont-de-Piété.

Le prévenu: Je prétends que chaque nantissement a dix fois la valeur de la somme prêtée. Au surplus, je demande ce que j'ai toujours demandé, qu'on sonnette les lingots par moi engagés à une expertise composée d'un chimiste auquel serait adjoint un physicien, car un seul de ces savants ne suffit pas pour apprécier ma découverte. Je désire, en outre, être présent à l'expertise pour faire mes observations; il serait même désirable qu'elle se fit chez moi, dans mes creusets et avec les moyens de mon connu. Monsieur le président, les lingots sont-ils ici?

M. le président: Non, monsieur, ils ne sont point ici, et nous n'avons pas besoin de transformer le Tribunal en une officine d'alchimie; des experts ont été chargés d'examiner vos lingots, et ils ont formulé leur opinion que je vous ai fait connaître.

Le prévenu: Dans les circonstances où j'ai agi, les dépôts ont été faits par moi avec franchise et bonne foi. La matière qui formait mes lingots est une invention applicable à l'industrie et aux arts et est susceptible d'atteindre à une valeur plus grande que celle de l'or. J'ai été arrêté le 2 septembre, et depuis lors je n'ai pas été interrogé sérieusement; j'ai toujours demandé une expertise faite en ma présence, et on ne m'a jamais écouté. Autrefois, quand il s'agissait de déplacement d'une borne pour limiter un champ, on appelait le juge de paix; pourquoi n'appelle-t-on pas le juge compétent pour limiter le champ de la science?

M. le président: Assez de phrases; il ne s'agit pas ici de science, il s'agit d'escroquerie. Ce qui est de l'argent est de l'argent, ce qui est du plomb est du plomb pour tout le monde, même pour les savants. Au surplus, vous allez entendre l'opinion de la science. Appelez M. Gay-Lussac.

M. Jules-Alexandre Gay-Lussac, essayeur à la Monnaie, bureau de la garantie, fait une déclaration semblable aux conclusions de son rapport, rappelées plus haut par M. le président. Tous ces lingots, dit-il, à l'exception d'un seul, d'où j'ai extrait 1 fr. 64 c. d'argent, ne contenaient que de l'étain, du plomb, avec traces de cuivre, de fer et d'antimoine dans des proportions variables. La valeur intrinsèque des dépôts est d'environ 16 fr. 42 c.

M. le président: Le prévenu prétend que la composition de ces lingots a plus de valeur que l'argent.

M. Gay-Lussac: Je ne sais auprès de qui ce métal pourrait avoir cette valeur.

M. le président: Pour vous, elle est sans valeur?

M. Gay-Lussac: A peu près.

Le prévenu: Voulez-vous demander au témoin, monsieur le président, s'il a procédé à son opération par fusion.

M. Gay-Lussac: Nous avons procédé suivant nos moyens ordinaires.

Le prévenu: Il s'agit ici d'une science nouvelle, et on me répond que pour la juger on a employé les moyens ordinaires. Mais il ne s'agit pas ici des moyens ordinaires, des vieux procédés, il s'agit de procédés nouveaux, de ceux que j'ai trouvés et qu'on ignore sans doute.

M. le président: Pas d'arrogance! elle ne convient jamais à personne dans votre situation.

Le prévenu: Je ne fais pas d'arrogance, je demande à prouver ce que j'ai avancé. Ainsi, si M. l'expert a procédé par fusion, je demande s'il n'a pas vu à la surface une matière colorée.

M. Gay-Lussac: Non.

Le prévenu: Lorsque j'ai été appelé devant M. le juge d'instruction et que j'ai remarqué que les termes technologiques pouvaient l'embarrasser, j'ai rédigé trois notes, dont la dernière indiquait précisément dans ma composition une partie propre à la coloration des émaux et à d'autres applications industrielles et artistiques.

M. le président: Il ne s'agit pas d'art ni d'industrie; il s'agit d'employés du Mont-de-Piété que vous avez honnêtement trompés en leur donnant une garantie de 16 fr. quand ils vous prêtent 831 fr. Nous avons assez de vos explications.

M. l'expert Olivier: Je demande la permission de plaquer une observation en faveur de ce pauvre savant. Le premier élément du délit qu'on lui reproche, c'est la mauvaise foi; il cherche à se justifier; il n'est pas arrogant; il est convaincu de sa bonne foi, et il cherche à faire partager sa conviction. J'ai présenté un métal auquel je donne une valeur supérieure à celle que j'ai reçue. Je demande qu'il puisse s'expliquer la-dessus.

Le prévenu: Mes notes remises à M. le juge d'instruction et ayant pour but de faire connaître la valeur industrielle et artistique de mon invention. Je le priai d'adopter un physicien et un chimiste, pour que le premier puisse reconnaître le bien et le mal, et que le second puisse constater, dans ma composition, l'existence d'un principe colorant susceptible d'applications nombreuses dans l'industrie et dans les arts.

M. le président: Tout cela est en dehors de ce que nous avons à examiner. Je ne sais si votre avocat comprend ce que vous dites; nous, nous n'y comprenons rien. Si vous avez tenu ce langage aux employés du Mont-de-Piété, je doute qu'ils vous eussent prêtés les 831 francs que vous avez eus.

Appellez M. Tardy, l'un des commissionnaires au Mont-de-Piété. Nous allons avoir son avis.

M. Tardy: Nous ne préjurons pas sur de belles paroles sur des inventions; nous ne préjurons que sur des valeurs intrinsèques.

M. le président: Sur quoi avez-vous prêté au sieur Michel?

M. Tardy: Sur de l'argent, du platine et de l'or; il nous a dit, notamment, que dans chacun de ses lingots il y avait 60 grammes d'or.

M. l'avocat impérial a requis contre le prévenu l'application de la loi.

M. Loriot a présenté la défense du prévenu.

L'homme qui est devant vous, a-t-il dit, est pur de tout faucheur antécédents; sa vie s'est passée dans l'étude et le labeur. Il s'est livré d'abord à des travaux sur la peinture et la porcelaine, puis ensuite il s'est occupé de chimie et de métallurgie. Retiré dans une rue écartée du Petit-Montrouge, il est avec une sœur qui partage ses goûts et ses travaux, et ne se nuit et jour dans son laboratoire, au milieu d'une atmosphère de quarante-cinq degrés, surveillant aux dépens de celui de lui permettant un peu de sommeil qu'aux dépens de celui de lui permettant de le remplacer pendant quelques heures. Son père est mort ruiné; il a payé ses dettes et a continué à travailler. Je ne veux pas m'engager dans les champs de la science que je ne connais, mais lui il s'y est engagé, il prétend y trouver son chemin, et il n'est pas le seul à avoir cette pensée. Il croit à la transmutation possible de certains métaux; cette rêverie des vieux âges va-t-on dire, et il est persuadé qu'il a trouvé le secret de produire des métaux précieux avec des métaux de peu de valeur. Il est de bonne foi, ou il n'est pas de bonne foi; c'est là toute la question.

M. le président: La défense s'égare. Le prévenu n'a pas présenté ses métaux comme des métaux nouveaux plus ou moins précieux, mais comme étant d'or, d'argent ou de platine, ou contenant une partie de ces métaux supérieurs à la valeur à la somme à lui prêtée par les commissionnaires du Mont-de-Piété.

Le défenseur, après avoir cité quelques passages d'un rapport de M. Théodore Tiffereau, chimiste préparateur, intitulé

Les métaux sont des corps composés. — La production artificielle des métaux précieux est possible, est un fait avéré, est une découverte qui son client n'est pas le seul à profiter de l'idée de la transmutation des métaux, qu'il est de la nature entière bonae fœi, que par conséquent il échappa à la poursuite dirigée contre lui.

L'amiral ministre de la marine a reçu du vice-amiral Desbassés la dépêche suivante : « Vaisseau la Bretagne, Algésiras, 26 novembre.

Hier, le vaisseau le Saint-Louis, en croisière de santé, a été canoné à trois heures du soir par les forts de la rive de la rivière de Tétouan. Informé cette nuit, je me suis rendu ce matin, avec le capitaine de la Foudre et la Tisiphone, pour punir sans délai cette grossière insulte au pavillon. Les bâtiments ont canonné sous vapeur à cause de la force du vent. En peu de temps le feu des deux forts a été éteint; les Marocains les ont abandonnés. J'ai repris ce soir le mouillage d'Algésiras. Demain la Foudre ira à Tanger donner des explications sévères au ministre Kaïl. Justice faite, je reprends mon rôle de neutre. (Moniteur.)

CHRONIQUE

PARIS, 2 DÉCEMBRE.

La 3^e chambre du Tribunal civil de la Seine a été appelée ce matin à se prononcer sur une question de voisinage à propos d'ouvertures pratiquées dans un mur séparatif de deux propriétés. Voici dans quelles circonstances s'est présentée cette question, qui a un grave intérêt pour tous les propriétaires :

M. Des Etangs et M. Mamillard sont propriétaires de deux maisons contiguës. Le mur qui les sépare est, à partir d'une certaine hauteur, la propriété exclusive de M. Des Etangs. Dans cette partie de mur il y avait des vides destinés sur l'immeuble voisin. M. Mamillard voulut les faire supprimer, et fit somation à cet égard à son voisin, qui s'exécuta aussitôt et réduisit ses ouvertures à être des jours de souffrance mailés et à verre dormant. Ayant voulu à avoir de l'air dans les cabinets ainsi éclairés, M. Des Etangs fit établir dans son mur des ventouses dont l'orifice extérieur était garni d'une petite grille en toile, et qui, à l'intérieur, pouvaient, au moyen d'une petite porte semblable à celle des bouches de chaleur, s'ouvrir ou se fermer à volonté. M. Mamillard prétendit que ces prises d'air constituaient des ouvertures directes sur sa propriété, et qu'elles n'étaient pas dans les conditions voulues par la loi, puisqu'elles n'étaient pas munies de verres dormants; il assigna, en conséquence, son voisin pour le faire condamner à boucher l'orifice de ces ventouses pratiquées dans le mur séparatif des deux propriétés.

Le Tribunal, présidé par M. Massé, après avoir entendu M. Allou pour M. Mamillard, et M. Ploque pour M. Des Etangs, a décidé, sur les conclusions conformes de M. l'avocat impérial Roussel, que les ouvertures en question n'étaient pas de nature à être supprimées, parce qu'elles ne permettaient ni la vue ni le jet d'aucun objet sur la propriété voisine, et parce qu'elles ne devaient pas être considérées comme pouvant constituer une servitude.

Out été condamnés par le Tribunal de police correctionnelle : Le sieur Bourgeot, marchand de vins, rue d'Anjou-Dauphine, 11, pour mise en vente de vins falsifiés, à deux mois de prison et 50 fr. d'amende, et le sieur Cambelland, marchand de vins, rue de l'Hôtel-de-Ville, 14, pour pareil fait, à trois mois de prison et 50 fr. d'amende.

Le sieur Weck, fruitier, rue Louis-Philippe, 29, pour faux poids, à 25 fr. d'amende.

DÉPARTEMENTS.

INDRE-ET-LOIRE. — On nous écrit de Tours : « L'affaire de M^{lle} Lemoyen et de sa fille sera jugée aux audiences des vendredi et samedi 9 et 10 décembre prochain. La curiosité publique est vivement éveillée. On dit que des demandes de billets ont été adressées en si grand nombre à M. le conseiller Tournemine, qu'il ne lui restait pas de disposer de toutes les salles, assez vastes cependant, de notre Palais de Justice, pour les satisfaire toutes. Jusqu'à présent il ne paraît pas qu'il doive donner satisfaction à aucune de ces demandes. »

ÉTRANGER.

AMÉRIQUE (Etats-Unis). — On nous écrit de New-York, le 19 novembre :

« Depuis quelques années les crimes d'empoisonnement deviennent fort nombreux dans le Canada et la Nouvelle-Angleterre. Depuis le commencement de l'année, l'échafaud s'est déjà dressé six fois dans la colonie britannique pour punir des époux qui avaient demandé à l'arsenic la rupture de leur lien conjugal, et les jurés américains, quoique moins sévères, ont envoyé dans les pénitenciers pour le restant de leurs jours plusieurs personnes convaincues du même crime à l'égard de leurs plus proches parents.

« Mais rien n'y fait, et ces populations anglo-saxonnes des Etats du Nord, qui, différentes de celles du Sud et de l'Ouest, ne manient qu'avec répugnance la hachette, le pistolet et le revolver, usent avec plus de perversité que jamais des drogues vénéneuses que la pharmacie tient à leur disposition, pour se débarrasser de ceux qui les gênent.

« La petite ville de Canton, dans le Massachusetts, vient d'être le théâtre d'un crime de cette nature. M. James Shaller était un honnête fermier fort à son aise, possédant de terres valant de 15 à 20,000 piastres et appartenant à sa famille depuis plus de deux siècles. Parvenu à l'âge de trente-neuf ans sans s'être jamais marié, il laissa à deux sœurs plus jeunes que lui l'administration de son bien.

« L'an dernier, s'étant rendu à Boston pour affaires, il fut l'occasion de voir une M^{lle} Russell qu'il avait déjà rencontrée dans d'autres circonstances, et qui sembla lui proposer un intérêt tout particulier. Elle lui demanda pourquoi il n'avait jamais pris de compagnie, et lui dit qu'elle avait deux nièces qui seraient trop heureuses d'avoir ses hommages. Le jour choisi pour l'entrevue il se trouva en présence de deux charmantes jeunes filles qui toutes les deux firent assaut de coquetterie pour lui plaire. Fort embarrassé, il leur proposa de venir voir sa ferme, et déterminé à prendre celle à laquelle l'habitation convenait le mieux; mais comme elle s'extasiaient l'une et l'autre sur la beauté du site, la commodité de la maison et la belle apparence des récoltes, il se décida, en fin de

compte, à faire un choix de vieux garçon; il se décida pour la plus jeune.

« Cette jeune fille, nommée Adélaïde Vantassel, était âgée de dix-sept ans, née dans la Nouvelle-Ecosse, et remarquablement belle. Quelques jours après l'entrevue, elle se mariait avec James Shaller et prenait possession de la ferme, où continuèrent cependant à résider les deux sœurs de celui-ci.

« Quelques mois s'étaient à peine écoulés, que la discorde régnait dans le ménage; la disproportion des âges était si grande! La femme ne dissimulait pas qu'elle souffrait de cette union mal assortie, mais qu'elle saurait prendre patience en vue des avantages financiers qui résulteraient pour elle du précède probable de son époux. Cependant quelques faits compromettants pour la dignité conjugale se produisirent; on remarqua dans le public une grande intimité entre elle et plusieurs serviteurs de la ferme; et une fois, profitant d'une absence de son mari, cette jeune femme se rendit avec l'un d'entre eux à Canton, et demeura avec lui à l'hôtel pendant deux jours sous un nom supposé.

« Ces scandales étant venus aux oreilles des sœurs de Shaller, elles quittèrent sans autres explications le domicile fraternel; mais peu de jours après, elles tombèrent malades, et sans que les médecins sussent deviner la cause de leur mal, elles moururent à peu de jours de distance l'une de l'autre. En revenant de leurs funérailles, Shaller lui-même se sentit indisposé, et huit jours après il était mort d'une prétendue inflammation d'estomac.

« Sa veuve fit immédiatement enterrer le cadavre. Cependant des rumeurs circulaient dans le public, et elles devinrent d'autant plus menaçantes et catégoriques, que M^{lle} Shaller se prétendit enceinte et refusa de remettre aux collatéraux une part quelconque de la succession de son mari.

« Ces derniers ont demandé au coroner et obtinrent de ce magistrat une enquête devant un jury composé des notables du lieu; les corps de Shaller et de ses deux sœurs ont été exhumés; on en a retiré les intestins, et des chimistes nommés par les schériffs ont, dit-on, constaté, par une analyse, la présence d'une grande quantité d'arsenic dans les trois cadavres.

« Par suite du verdict du jury d'enquête, M^{lle} Shaller a été arrêtée et mise en prison. On a, dit-on, trouvé à son domicile des liasses de lettres d'amour qui établiraient de la façon la plus évidente ses torts vis-à-vis de son mari, et les héritiers de celui-ci vont s'en faire une arme dans l'action civile qu'ils ont intentée en même temps que l'action criminelle, pour contester la légitimité de l'enfant que M^{lle} Shaller prétend porter dans son sein. »

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

DE CRÉDIT MOBILIER ESPAGNOL.

Rapport présenté par le conseil d'administration dans l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 30 novembre 1859.

Présidence de M. de OSMÀ.

Messieurs,

Dans votre dernière assemblée générale, sur la proposition de notre conseil d'administration, vous avez décidé, malgré la situation exceptionnellement favorable de notre société, qu'il ne serait distribué que 6 pour 100 d'intérêt sur la portion réalisée de notre capital.

Lorsque la guerre qui venait d'éclater pouvait avoir de si graves conséquences pour toutes les entreprises financières ou industrielles, il était convenable, en effet, de tenir grand compte des éventualités de l'avenir et de ménager les ressources dont nous pouvions disposer.

Nous avons pu ainsi, par cette sage détermination, éviter de réaliser les valeurs de notre portefeuille dans un moment où tous les effets publics éprouvaient une dépréciation considérable.

Mais nous ne pouvions prolonger cet état de choses lorsque les causes qui l'avaient motivé avaient cessé d'exister.

La guerre dans laquelle l'Espagne se trouve engagée en Afrique n'est point de nature à modifier cette résolution. Nous avons pleine confiance dans le succès, dans un succès prompt, et cette guerre, en montrant la puissance de l'Espagne, l'étendue de ses ressources, aura pour résultat d'affermir son crédit et d'augmenter sa prospérité et sa gloire.

Nous nous trouvons enfin d'autant plus autorisés à sortir de notre précédente réserve, que nous avons été assez heureux pour mener à bonne fin les grandes entreprises dont nous avons pris la responsabilité, et que nous avons réalisé des bénéfices importants.

Cependant un autre devoir nous était imposé.

Nous devions songer à préparer un nouveau champ d'activité à notre compagnie, et, dans ce but, il était indispensable, sinon d'augmenter nos moyens d'action, du moins de ne pas les diminuer.

Nos actionnaires peuvent nous rendre cette justice, messieurs, que, loin d'avoir abusé de la faculté de faire des appels de fonds, nous n'en avons même pas usé pendant les quatre années de notre gestion.

Nous avons compris qu'il fallait tenir compte de la difficulté des temps que nous avons traversés depuis le moment où notre société s'est constituée.

Un autre motif nous invitait à une grande réserve.

Nous avons toujours protesté contre l'entraînement qui avait amené la formation simultanée de plusieurs grands établissements de crédit en Espagne, et nous avons résisté à un mouvement qui aurait pu nous égarer dans une voie de concurrence toujours redoutable lorsqu'elle embrasse de grands intérêts.

Un pays, si favorisé qu'il soit par la nature et par le génie de ses habitants, ne naît pas subitement et tout d'une pièce à la vie des affaires, et s'il est toujours très difficile d'improviser de grandes agglomérations de capitaux, il ne l'est pas moins de leur procurer à un moment donné un emploi sûr et productif.

C'est en nous préservant des excès de l'esprit d'entreprise que nous avons pu, tout en ménageant les ressources de nos actionnaires, conserver non-seulement le capital qui nous avait été confié, mais l'augmenter encore dans une proportion relativement considérable.

Dans cette situation, et pour concilier à la fois les intérêts de la Société et ceux de nos actionnaires,

nous avons pensé qu'il était convenable de faire coïncider la distribution d'une partie des bénéfices réalisés avec un appel de fonds que le développement naturel de nos affaires rendait nécessaire.

L'appel de fonds qui a eu lieu en effet, et dont le paiement doit s'effectuer du 5 au 15 décembre prochain, a été fixé au chiffre de Rx. vn. 190, ou Fr. 50 par action, soit, pour les 120,000 actions, une somme totale de Rx. vn. 22,800,000, ou 6 millions de francs, ce qui portera à Rx. vn. 760, ou à Fr. 200, le montant des versements effectués sur chaque action, et à Rx. vn. 91,200,000, ou 24 millions de francs, la portion réalisée de notre capital.

Mais, en même temps, nous vous proposons de prélever sur les bénéfices réalisés de l'année 1858, une somme suffisante pour distribuer également, du 5 au 15 décembre prochain :

Table with 3 columns: Description, Réaux vellon, Fr. C.
Un dividende de... 95 25
A ce dividende seraient ajoutés et payés par anticipation, de manière à se compenser avec l'appel de fonds, les intérêts de l'année courante à raison de 6 p. 0/0 sur les Rx. vn. 570 ou Fr. 150 versés, soit. 34 20 9
Ensemble... 129 20 34
On n'aurait donc à verser effectivement que... 60 80 16

pour compléter l'appel de... 190 50 ce qui rend légère et presque insensible la charge de ce versement, qui se trouvera représenté pour les deux tiers par le montant cumulé du dividende proposé et des intérêts.

La situation de notre Société continue toujours à se présenter de la manière la plus favorable, et les affaires dont nous avons eu à nous occuper se développent en se prêtant un mutuel appui.

C'est ainsi que l'ouverture très prochaine des sections du chemin du Nord dans la Castille, sur une étendue de plus de 300 kilomètres (1), va donner un grand écoulement aux produits de nos mines de houille qui sont situées dans la même région, et nous permettra dès à présent d'approvisionner le marché de Madrid, dont les charbons anglais ont actuellement le monopole à des prix très élevés, monopole inattaquable jusqu'au moment où les moyens de transport auront pu être améliorés.

Ce simple rapprochement des résultats qui seront la conséquence de l'ouverture d'une section du chemin du Nord, indique le choix heureux de nos affaires et l'action fécondante qu'elles pourront avoir réciproquement :

Sur nos mines de charbon, auxquelles l'exploitation du chemin du Nord va donner une très grande valeur;

Et sur notre usine à gaz de Madrid, qui se trouvera affranchie du monopole qu'elle subit aujourd'hui pour ses approvisionnements de charbon.

Les affaires que nous venons d'énumérer, et auxquelles il faut ajouter le chemin de Cordoue à Séville, entièrement terminé aujourd'hui, sont les principales, nous pourrions dire les seules, dont notre Société se soit occupée.

Toutes sont en très bonne voie, et le moment où nous pourrions les réaliser avantageusement n'est peut-être pas très éloigné.

Nous devons donc aujourd'hui nous préoccuper sérieusement de reporter notre attention sur d'autres objets, sur une nouvelle série d'affaires, et, dans ce but, sur la demande même de M. Duclerc, qui n'avait accepté qu'à titre provisoire, en qualité d'administrateur délégué, les fonctions de la direction, et qui avait demandé à plusieurs reprises d'en être déchargé, nous avons appelé un homme fort au courant des questions de banque et de finance aux fonctions de directeur. Pendant que M. Wertheimer, qui laisse dans la banque de Paris les souvenirs les plus honorables, va prendre en main la direction des affaires de la Compagnie, M. Duclerc, à qui nous devons adresser tous nos remerciements pour les services importants qu'il nous a rendus, continuera à nous prêter son concours comme administrateur pour l'ensemble de nos affaires en Espagne.

Avant de passer au développement de la proposition qui fait l'objet spécial de vos délibérations, nous croyons devoir vous faire connaître en détail la situation financière de notre Société au 31 octobre dernier.

Les ressources que nous avons eues à notre disposition sont les suivantes :

Table with 3 columns: Description, Réaux vellon, Fr. C.
CAPITAL. — Versement sur 120,000 actions, à raison de Rx. vn. 370 ou de 150 Fr. 68,400,000 18,000,000
Obligations: Pour celles données à l'ancienne Compagnie du gaz... 6,300,000 1,637,894 74
Pour celles données aux provinces de Guipuzcoa et d'Alava, en échange de leurs versements... 9,287,100 2,443,973 68
Comptes courants, solde créditeur... 1,538,764 93 402,306 56
Réserve ordinaire... 549,547 18 144,617 68
Id. extraordinaire... 10,301,957 89 2,711,041 55
Profits et pertes, solde de la balance de 1858... 17,997,334 78 4,736,140 73
Id. compte provisoire de 1859... 3,236,651 25 831,730 33
Dividendes arriérés... 58,199 22 15,315 58
Ensemble... 117,639,353 25 30,963,040 85

Ces ressources sont ainsi représentées :

Table with 3 columns: Description, Réaux vellon, Fr. C.
Fonds publics, actions des chemins de fer, du Nord, de Cordoue à Séville, de la Compagnie immobilière de Paris et autres... 42,231,882 64 11,143,653 32
Entreprise de l'éclairage au gaz de Madrid... 23,502,434 72 6,184,851 24
Mines de houille... 8,243,699 54 2,169,394 62
Compagnie du chemin du Nord, solde en compte avec la société... 15,539,253 63 4,094,540 43

(1) Cette ouverture aura lieu par fractions successives dans le courant des premiers mois de l'année prochaine.

Table with 3 columns: Description, Réaux vellon, Fr. C.
Provinces de Guipuzcoa et d'Alava, versements faits sur les actions à livrer ultérieurement à ces provinces pour leur souscription... 24,871,480 6,466,400
Caisse... 1,342,008 14 403,791 62
Effets à recevoir... 915,208 14 240,844 24
Mobilier... 173,720 01 43,715 79
Frais à régler... 920,168 43 242,149 59
Somme égale... 117,639,353 25 30,963,040 85

Vous remarquerez, Messieurs, que nos emplois de fonds sont modérés et aussi sûrs que possible, et qu'ils sont tous ou immédiatement productifs ou d'un riche avenir.

L'appel de fonds ajoutera à nos ressources disponibles une somme de Rx. vn. 7,296,000 ou Fr. 1,920,000, déduction faite de ce qui est à payer pour dividende et intérêts.

Les bénéfices de l'exercice 1858 s'élevaient bien à une somme supérieure à celle que nous vous proposons de distribuer, puisque le solde porté au compte de profits et pertes de 1858, après le prélèvement des intérêts de l'exercice précédent, est de :

Table with 3 columns: Description, Réaux vellon, Fr. C.
Rx. vn. 17,997,334 78, soit Fr. 4,736,140 73
indépendamment des 10,301,957 89, soit 2,711,041 55
formant la réserve extraordinaire.

Il ne serait pas sage, néanmoins, de répartir, quant à présent, une somme plus forte que celle qui vous est proposée.

Tous les exercices ne peuvent pas être, en effet, aussi favorablement partagés que celui de l'année 1858, et, dès lors, il ne faut pas épuiser, en une seule fois, des bénéfices qui sont dus à des circonstances exceptionnelles; il est bon de les répartir dans les exercices suivants, de manière qu'on puisse compter sur un revenu moyen qui ne varie pas très sensiblement d'une année à l'autre.

A cette condition seulement, on évite de trop brusques variations dans le cours des actions, quand même la prudence ne ferait pas une loi de ces larges réserves qui mettent une entreprise comme la nôtre à l'abri de toutes circonstances imprévues.

En résumé, Messieurs, nous avons l'honneur de vous proposer de prélever sur les bénéfices de l'exercice 1858, une somme de Rx. vn. 13,781,431 34, ou Fr. 3,626,692 46, laquelle, conformément à l'article 57 des statuts et aux décisions de l'assemblée générale du 8 mai 1856, sera répartie ainsi qu'il suit :

Table with 3 columns: Description, Réaux vellon, Fr. C.
1° 6 p. 0/0 pour la réserve... 826,885 89 217,601 55
2° 88 p. 0/0 du surplus, pour être distribué du 5 au 15 décembre prochain, à titre de dividende, soit 95 Rx. vn. ou 25 fr. par action... 11,400,000 3,000,000
3° 5 p. 0/0 pour la part revenant aux fondateurs... 647,727 27 170,454 55
4° 5 p. 0/0 pour la part revenant aux administrateurs... 647,727 27 170,454 55
5° 2 p. 0/0 pour la part revenant au directeur et aux employés de la Compagnie... 259,090 91 68,181 81
Ensemble... 13,781,431 34 3,626,692 46

Et de payer par anticipation, dès le 5 décembre prochain, les intérêts du présent exercice échéant seulement au 1^{er} janvier prochain.

Si vous approuvez cette proposition, chaque action donnera droit ainsi à :

Table with 3 columns: Description, Réaux vellon, Fr. C.
Rx. vn. 95, soit fr. 25 pour dividende.
Rx. vn. 34 20, soit fr. 9 pour intérêts.
Ensemble, Rx. vn. 129 20, soit fr. 34, ce qui représente plus de 22 p. 0/0 du capital versé.

Les bénéfices réalisés et non distribués s'éleveront encore, après ces prélèvements, à la somme totale de Rx. vn. 14,517,861 33, ou de Fr. 3,820,489 82, qui constituera une réserve extraordinaire.

Après la lecture du rapport, l'assemblée adopte à l'unanimité les résolutions proposées par le conseil, et, sur la proposition de M. le président, elle vote des remerciements à M. Duclerc.

Bourse de Paris du 2 Décembre 1859.

Table with 3 columns: Description, Réaux vellon, Fr. C.
3 0/0 { Au comptant, D^ec. 70 80 — Hausse « 30 c.
Fin courant, — 70 90 — Hausse « 35 c.
4 1/2 { Au comptant, D^ec. 96 — Baisse « 40 c.
Fin courant, — — — —

AU COMPTANT.

Table with 3 columns: Description, Réaux vellon, Fr. C.
FONDS DE LA VILLE, ETC.
3 0/0... 70 80
4 1/2 0/0 de 1825... 96 50
4 1/2 0/0 de 1832... 96 —
Act. de la Banque... 2875 —
Crédit foncier... — —
Crédit mobilier... 791 25
Compt. d'escompte... 650 —
FONDS ÉTRANGERS.
Piémont, 5 0/0 1857... 84 —
— Oblig. 3 0/0 1853... 53 —
Esp. 3 0/0 Dette ext... 44 1/4
— dito, Dette int... 43 5/8
— dito, pet. Coup... — —
— Nouv. 3 0/0 Diff... 33 1/2
Rome, 5 0/0... 86 1/2
Napl. (C. Rotsch.)... — —

A TERME.

Table with 3 columns: Description, Réaux vellon, Fr. C.
3 0/0... 70 85
4 1/2 0/0 1852... — —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 3 columns: Description, Réaux vellon, Fr. C.
Paris à Orléans... 1376 25
Nord (ancien)... 961 25
— (nouveau)... — —
Ardenne et l'Oise... — —
Est (ancien)... 643 —
— (nouveau)... — —
Paris à Lyon et Médit... 891 25
Graisessac à Béziers... 170 —
Bessèges à Alais... — —

Midi... 515 — Société autrichienne... 531 25
Ouest... 570 — Victor-Emmanuel... 410
Gr. cent. de France... — Chemins de fer russes... —

Le Théâtre-Italien donnera, aujourd'hui samedi Norma, opéra en deux actes de Bellini, chanté par Morini, Angelini, Mmes Penco et Gambardi. — Demain dimanche, par extraordinaire, Rigolotto.
— Le Duc Job, dont toutes les représentations excitent le plus vif empressement, sera joué, au Théâtre-Français, samedi et lundi.
Opéra. — L'affluence ne diminue pas avec le Passé d'une femme et le Testament de César Girodot. Le chiffre éloquent

des recettes et le vif enthousiasme de la foule font augurer que Paris entier applaudira le plus attrayant spectacle de la saison.
— Aujourd'hui samedi, au théâtre Déjazet, le Grand Roi d'Yvetot, pièce fantastique en 3 actes et 5 tableaux, de MM. Emile Vanderburch et Guimon, avec musique nouvelle de M. Frédéric Barbier. Costumes, décors, mise en scène, rien n'a été négligé pour assurer un succès de longue durée à cette pièce, qui sera jouée tous les jours sans interruption.
— Le Casino de la rue Cadet est toujours le grand succès de l'année. Où peut-on, en effet, passer sa soirée plus gaiement et à meilleur compte ?

SPECTACLES DU 3 DÉCEMBRE.
OPÉRA. — Le Duc Job.
OPÉRA-COMIQUE. — Yvonne.
ODÉON. — Le Passé d'une femme, le Testament de César Girodot.
ITALIENS. — Norma.
THÉÂTRE-LYRIQUE. — Faust.
VAUDEVILLE. — Les Petites Mains.
VARIÉTÉS. — Représentation extraordinaire.
GYMNASE. — Un Père Prodigue.
PALAIS-ROYAL. — Voyage autour d'une marmite, Coqsigrue.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Reine Margot.
AMBIGU. — Shylock ou le marchand de Venise.
GAITÉ. — Le Savetier de la rue Quincampoix.

CIRQUE IMPÉRIAL. — Le Chevalier d'Assas.
FOLIES. — Le Masque de velours, l'Embuscade, Petit Diable.
THÉÂTRE-DÉJAZET. — Le Grand Roi d'Yvetot.
BOUFFES-PARIISIENS. — Geneviève de Brabant.
DÉLAISSÉS. — Les Délaiements en vacance.
LUXEMBOURG. — Les Diables roses.
BEAUMARCHAIS. — Il y a seize ans.
CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 h. du soir.
ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton.
SÉRAPHIN (2, boulevard Montmartre). — Tous les soirs à 8 h.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
CASINO (rue Cadet). — Bal ou concert tous les soirs. Concert de jour tous les dimanches.

LES ANNONCES, RÉCLAMES INDUSTRIELLES OU AUTRES, SOCIÉTÉS COMMERCIALES, VENTES MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES à insérer dans la Gazette des Tribunaux sont reçues au Bureau du Journal.

TARIF DES ANNONCES 1859

ANNONCES INDUSTRIELLES
Affiches ou Anglaises,
Justification de cinq colonnes par page et comptées sur le caractère de sept points:
75 centimes la ligne.
Les annonces de 300 lig. et au-dessus 50 c. la lig.
Réclames... 2 fr. la ligne.
Faits divers... 3 fr. la ligne.

Le prix des Insertions concernant les Appels de fonds, Convocations, Avis divers adressés aux Actionnaires, Avis aux Créanciers, Ventes mobilières et immobilières, Ventes de fonds de commerce, Adjudications, Oppositions, Expropriations, Placements d'hypothèques et Jugements, est de 1 fr. 50 c. la ligne anglaise.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE A PARIS.

ADJUDICATION DE FOURNITURES
Adjudication, le vendredi 14 décembre 1859, à une heure précise, dans l'une des salles de l'Administration, quai Le Peletier, 4.
Au rabais et sur soumissions cachetées.
Des fournitures ci-après indiquées nécessaires au service des divers établissements de l'Administration, savoir:
1° Pendant le premier trimestre de 1860, 39,500 kilogrammes de sucre quatre cassons;
2° Pendant les six premiers mois de 1860, 20,000 kilogrammes de pruneaux, en deux lots égaux;

3° Pendant l'année 1860, 30,400 kilogrammes de fil mécanique, en deux lots;
Et les bandages, pessaires, bas lacés, en deux lots.
Et pour les années 1860, 1861 et 1862, les instruments de chirurgie en gomme élastique.
Les demandes d'admission à concourir à cette adjudication devront être déposées le jeudi 6 décembre 1859, avant quatre heures du soir, au secrétaire général de l'Administration quai Le Peletier, 4, où il sera donné communication des cahiers des charges et échantillons tous les jours (les dimanches et fêtes exceptés), depuis dix heures du matin jusqu'à trois heures de relevé.
Le secrétaire général,
Signé: L. DUBOST.

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A ASNIÈRES
Etude de M. SAINT-AMAND, avoué, demeurant à Paris, passage des Petits-Pères, 2.
Vente à l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 14 décembre 1859,
D'une MAISON avec petit jardin et dépendances, sise à Asnières, grande rue de Bretagne, 24, le tout d'une contenance superficielle d'environ 60 centiares. — Mise à prix, 2,500 fr.
S'adresser pour les renseignements:
1° A M. SAINT-AMAND, avoué; 2° à M. Delessard, avoué, demeurant à Paris, place Dauphine, 12; 3° à M. Amoult-Thiéville, notaire, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, 19.

MAISON N.-D.-DES-VICTOIRES A PARIS

Etude de M. DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9.
Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 21 décembre 1859,
D'une MAISON sise à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 14. Mise à prix: 70,000 fr. Revenu net: 10,050 fr.
S'adresser pour les renseignements:
1° à M. DROMERY, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, 9; 2° à M. Carro, avoué à Paris, rue de Richelieu, 43; 3° à M. Dufay, avoué à Paris, rue Vivienne, 12; 4° à M. Dyvrande, avoué à Paris, rue Favart, 8; 5° à M. Delorme, avoué à Paris, rue de Richelieu, 79; 6° à M. Boindot, avoué à Paris, rue Mégarce, 14; 7° à M. Beau, notaire à Paris, rue St-Fiacre, 20.
NOTA. La maison à vendre pourra être visitée tous les jours, mais seulement de midi à quatre heures et sur une lettre d'introduction donnée soit par les parties, soit par les avoués.

MAISON ET TERRAIN

Etude de M. MARIN, avoué à Paris, rue Richelieu, 60.
Vente sur licitation, en l'audience des criées au Palais de Justice à Paris, le mercredi 21 décembre 1859, deux heures de relevé, en deux lots:
1° D'une MAISON avec jardin y attenant, sise au village Levallois, canton de Neuilly, arrondissement de Saint-Denis, rue Zablou, 21, contenant environ en superficie 323 mètres. — Mise à prix, 7,000 fr.
2° D'un TERRAIN en nature de jardin, avec bâtiment à usage de corps de garde, sis audit village Levallois, au coin des rues Chevallier et Zablou, contenant environ en superficie 323 mètres. — Mise à prix, 3,000 fr.
S'adresser pour les renseignements:
Audit M. MARIN, dépositaire d'une copie du cahier des charges; à M. Massard, avoué, rue Sainte-Anne, 57, et à M. Blanché, notaire à Paris, quartier des Ternes.

MAISON A ASNIÈRES

Etude de M. SAINT-AMAND, avoué, demeurant à Paris, passage des Petits-Pères, 2.
Vente à l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 14 décembre 1859,
D'une MAISON avec petit jardin et dépendances, sise à Asnières, grande rue de Bretagne, 24, le tout d'une contenance superficielle d'environ 60 centiares. — Mise à prix, 2,500 fr.
S'adresser pour les renseignements:
1° A M. SAINT-AMAND, avoué; 2° à M. Delessard, avoué, demeurant à Paris, place Dauphine, 12; 3° à M. Amoult-Thiéville, notaire, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, 19.

MAISON N.-D.-DES-VICTOIRES A PARIS

Etude de M. DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9.
Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 21 décembre 1859,
D'une MAISON sise à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 14. Mise à prix: 70,000 fr. Revenu net: 10,050 fr.
S'adresser pour les renseignements:
1° à M. DROMERY, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, 9; 2° à M. Carro, avoué à Paris, rue de Richelieu, 43; 3° à M. Dufay, avoué à Paris, rue Vivienne, 12; 4° à M. Dyvrande, avoué à Paris, rue Favart, 8; 5° à M. Delorme, avoué à Paris, rue de Richelieu, 79; 6° à M. Boindot, avoué à Paris, rue Mégarce, 14; 7° à M. Beau, notaire à Paris, rue St-Fiacre, 20.
NOTA. La maison à vendre pourra être visitée tous les jours, mais seulement de midi à quatre heures et sur une lettre d'introduction donnée soit par les parties, soit par les avoués.

Emprunt 1850. — Remboursables à 1,250 fr.
1re série, 2,216 à 2,223 — 8
2e série, 4,740 à 4,741 — 2 | 8
4,749 à 4,754 — 6 | 8
3e série, 5,594 à 5,601 — 8
4e série, 8,339 à 8,346 — 8
Total. 32
Obligations de St-Etienne à la Loire.
Emprunt de 1843. — Remboursables à 1,000 fr.
10 obligations numérotées: 153—248—67—130—119—224—276—209—296—268.
Emprunt de 1847. — Remboursables à 1,000 fr.
15 obligations numérotées: 601—614—133—26—176—335—465—96—399—624—45—333—102—341—429.

Lesdites obligations seront remboursées à partir du 2 janvier 1860, dans les bureaux de la compagnie, rue de la Chaussée-d'Antin, 7, de dix heures à deux heures.

VÉSICATOIRE ROUGE LE PERDRIEL

(TOILE VÉSICANTE ADHÉRENTE) pour établir en quelques heures et sans faire souffrir le malade les vésicatoires de la forme et de la grandeur prescrites. Dans les bonnes pharmacies de France et de l'étranger — PHARMACIE LE PERDRIEL, faubourg Montmartre, 76, Gros, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 54, Paris. (2158)

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE. COSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION, Place Dauphine, 27. — Paris.

MARQUES DE FABRIQUE (TRAITÉ PRATIQUE DES) ET DE COMMERCE, ET DE LA CONVENTION DELOYALE, ou Commentaire de la loi du 23 juin 1857, sur les marques, et de la loi du 28 juillet 1824, sur les noms, et Exposé de la jurisprudence relativement aux divers objets de la propriété industrielle, par M. Ambroise Rendu, docteur en droit, avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat, auteur du Traité pratique de Droit industriel. 1 vol. in-8°. 1858, 7 fr. 50.

DROIT INDUSTRIEL (TRAITÉ PRATIQUE DE), ou Exposé de la législation et de la jurisprudence sur les établissements industriels, les brevets d'invention, la propriété industrielle, artistique et littéraire, les obligations particulières à l'industrie; avec un Répertoire alphabétique et les formules des principaux actes industriels; par M. Ambroise Rendu, docteur en droit, avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat, avec la collaboration de M. DELORME, avocat à la Cour impériale de Paris. 1 fort volume in-8°. 1855, 8 fr.

ALMANACH IMPÉRIAL POUR 1859 (161e ANNÉE). EN VENTE CHEZ A. GUYOT ET SCRIBE, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.
VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE
le 3 décembre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Consistant en:
(117) Table, tête-à-tête, fauteuil, garde-cendres doré, etc.
(118) Tables, chaises, fauteuils, bureaux, pupitre, etc.
(119) Bureau, tables, pendules, commodes, glaces, etc.
Rue du Faubourg-St-Denis, 146.
(120) Bureaux, chaises, fauteuils, armoires, presses, etc.
le 4 décembre.
A Boulogne, sur la place publique.
(121) Table, chaises, armoire, rideaux, buffet, fauteuils, etc.
Même commune, place de la commune.
(122) Comptoir, tête-à-tête, globe de pendule, glaces, etc.
Même commune, sur la place du marché.
(123) Table, buffet, chaises, rideaux, poterie, vaisselle, etc.
A Anteuil, place de la commune.
(124) Divers effets de vêtement, pendule, tête-à-tête, etc.
Même commune, place de la commune.
(125) Table, toilette, chaises, étageres, rideaux, etc.
A Grenelle, sur la place du marché.
(126) Meubles meublants, tables, pupitres, chaises, etc.
Même commune, boulevard Mendon, 25.
(127) Meubles meublants, tables, chaises, comptoir, etc.
Même commune, rue de Grenelle, 4.
(128) Comptoir, pendules, tables en marbre, chaises, etc.
A Neuilly, sur la place publique.
(129) Meubles meublants, tables, chaises, tête-à-tête, etc.
A Charenton, sur la place publique.
(130) Tables, chaises, commode, glaces, horloge, poêle en fonte, etc.
A Clignancourt, rue du Fau, 5.
(131) Pendule, fauteuils, tables, buffet, chaises, etc.
Sur la place de la commune.
(132) Comptoir, chaises, mesures, tables, glaces, etc.
A la Chapelle-St-Denis, place de la commune.
(133) 2 pièces de vin rouge pleines, 2 autres en vidange, etc.
A Gentilly, rue Maurice-Mayer, au coin de la rue Hélène.
(134) Comptoir, glaces, fourneaux, piano, tables, etc.
A Puteaux, rue des Ecoles, 2.
(135) Buffet, pendule, fourneaux, cuiviers, chaises, etc.
A Saint-Maur, place de la commune.
(136) Une chemise à la prussienne, buffet, fauteuils, etc.

ci-devant au château de Lombar, près Concarneau (Finistère), et actuellement à Montrouge, 21, d'autre part. Il appartient MM. Fosse et de Serigny ont formé entre eux une société en vue de collecter pour l'exploitation d'une usine bricolerie, sise à Montrouge, route d'Orléans, 106, où est le siège de la société; que la raison sociale sera FOSSE et CIE; que la signature appartiendra à M. de Serigny seul, sans certaines restrictions apportées dans l'acte; que le fonds social est de soixante mille francs, fournis par moitié entre les parties; que la société aura une durée de dix années, à compter du jour où aura été prononcé le premier dividende; que le premier dividende sera de mille francs, pour finir à pareil jour de l'année mil huit cent cinquante-neuf, pour finir à pareil jour de l'année mil huit cent cinquante-neuf, pour finir à pareil jour de l'année mil huit cent cinquante-neuf.
Signé: FOSSE.
Signé: DE BEAUCHEF DE SERIGNY. (3028)

SOCIÉTÉS.

Etude de M. HEINRICH, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 33.
De la délibération d'une assemblée générale des actionnaires de la Compagnie générale d'entreprises d'émigration et de colonisation, ayant son siège à Paris, rue Saint-Lazare, 35, et connue sous la raison sociale PÉQUET et CIE, en date du vingt et un novembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris, le deux décembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 38, recto case 1re, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, il a été extrait ce qui suit:
L'assemblée générale extraordinaire déclare la société dissoute à la majorité de plus des deux tiers des membres présents, et nomme M. Péquet, son gérant, liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus pour terminer sans délai cette liquidation, même de disposer à l'insu de la faillite de la société. Le conseil de surveillance de la compagnie fonctionnera comme conseil de liquidation.
Pour extrait à Paris, le deux décembre mil huit cent cinquante-neuf.
Signé: PÉQUET. (3027)

Etude de M. DELEUZE, agréé, 146, rue Montlaur.
D'un acte sous seings privés, fait quintuple à Paris, le deux novembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, en M. Jules-Pier et CLAIR, fabricant de caoutchouc, demeurant à Paris, rue Moré, 2, et M. Thérèse-Emilie CLAIR, sans profession, demeurant à Paris, rue de Malher, 12, et une autre partie dénommée en l'acte. Appert: de ce que la société a été formée le deux novembre mil huit cent cinquante-neuf, par acte sous seings privés, enregistré, qui avait pour objet, sur la raison sociale Pierre CLAIR et CIE, l'exploitation d'une fabrique de caoutchouc, sise à Paris, rue de la Perle, 4, et boulevard d'Annonay, 4. M. Clair, susnommé, en est le gérant, avec les pouvoirs usités.
Pour extrait:
Signé DELEUZE. (3026)

Cabinet de M. NORBERT ESTIVAL, 42, place de la Bourse.
D'un acte sous seings privés, en date à Paris du trente novembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris, le deux décembre suivant, folio 60, recto case 4, par M. Pommery, qui a reçu les droits, entre M. Pierre FOSSE, fabricant bricoleur, demeurant à Montrouge, route d'Orléans, 106, d'une part, et M. Louis-Auguste DE BEAUCHEF DE SERIGNY, propriétaire, demeurant

Cabinet de M. COTIL, ancien premier clerc de notaire, rue Poissonnière, 19 à Paris.
Suivant écrit fait double à Paris, le trente novembre mil huit cent cinquante-neuf, entre M. Joseph-Émile BÉVILLE, propriétaire, rue de Valenciennes, 111, lequel a été déchargé du passif.
Pour extrait:
Signé BARRE. (3029)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.
Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DECLARATIONS DE FAILLITES
Jugements du 1er DÉC. 1859, qui déclarent la faillite ouverte et enissent provisoirement l'ouverture aux faillites:
Des sieurs LECHARPENTIER et CIE, négociants de Strasbourg, 4; nomme M. Rouillac juge-commissaire, et M. Trille, rue St-Honoré, 217, syndic provisoire (N° 16607 du gr.).
Des sieurs CURIES, ancien md de vins, rue de Caite, 20; nomme M. Durand juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Écliquier, 12, syndic provisoire (N° 16608 du gr.).
Des sieurs QUENOT (Louis), md boucher à St-Ouen, rue de Paris, n. 10; nomme M. Charles de Mourges juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N° 16610 du gr.).
Des sieurs MONGIN (Charles), restaurateur à Anteuil, porte du bois de Boulogne; nomme M. Durand juge-commissaire, et M. Gillet, rue Neuve-St-Augustin, 33, syndic provisoire (N° 16611 du gr.).
Des sieurs WINTERNIZ (Léopold), ébéniste-marquetier, rue de la Caspary, n. 31; nomme M. Charles de Mourges juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Écliquier, 12, syndic provisoire (N° 16612 du gr.).
Des sieurs HAUSER (Adolphe), md colporteur, rue des Juifs, 4; nomme M. Charles de Mourges juge-commissaire, et M. Lacoste, rue Chabanais, 8, syndic provisoire (N° 16613 du gr.).
Des sieurs DUBOIS (Gentils-Alexandre), limonadier à Levallois, route d'Italie, 5 bis; nomme M. Durand juge-commissaire, et M. Lecogny, rue de Grenelle, 5, syndic provisoire (N° 16614 du gr.).

Des sieurs DEBURE (Louis-Gaston) entr. de serrurerie, rue St-Nicolas-d'Antio, 53, le 8 décembre, à 40 heures (N° 16630 du gr.).
Des sieurs FORTIER, ancien liquoriste à Gentilly, barrière Fontainebleau, 45, actuellement 51, le 8 décembre, à 40 heures (N° 16637 du gr.).
De la société BARTAL et CIE, pour la confection d'articles de nouveautés, rue l'Écliquier, 14, composée de Marie-Françoise Darsonville, veuve Schastien, et Jean-Denis Bartal, le 8 décembre, à 10 heures (N° 16642 du gr.).
Des sieurs VALOBRA (Prosper), md d'horlogerie en gros, boulevard St-Martin, 55, le 8 décembre, à 2 heures (N° 16646 du gr.).
Des sieurs BENOIST (Marc), entr. de maçonnerie à Montmartre, rue Labat, 13, le 7 décembre, à 9 heures (N° 16559 du gr.).
Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créanciers, il est convoqué les créanciers de la faillite de la société BENOIST et CIE, pour le 10 décembre, à 9 heures (N° 16647 du gr.).
Des sieurs LEMICHEZ frères, nég. à Neuilly, place de Villiers-la-Garenne, 10, le 8 décembre, à 9 heures (N° 16648 du gr.).
Des sieurs LEMICHEZ frères, nég. à Neuilly, place de Villiers-la-Garenne, 10, le 8 décembre, à 9 heures (N° 16649 du gr.).
Des sieurs LEMICHEZ frères, nég. à Neuilly, place de Villiers-la-Garenne, 10, le 8 décembre, à 9 heures (N° 16650 du gr.).
Des sieurs LEMICHEZ frères, nég. à Neuilly, place de Villiers-la-Garenne, 10, le 8 décembre, à 9 heures (N° 16651 du gr.).
Des sieurs LEMICHEZ frères, nég. à Neuilly, place de Villiers-la-Garenne, 10, le 8 décembre, à 9 heures (N° 16652 du gr.).
Des sieurs LEMICHEZ frères, nég. à Neuilly, place de Villiers-la-Garenne, 10, le 8 décembre, à 9 heures (N° 16653 du gr.).
Des sieurs LEMICHEZ frères, nég. à Neuilly, place de Villiers-la-Garenne, 10, le 8 décembre, à 9 heures (N° 16654 du gr.).
Des sieurs LEMICHEZ frères, nég. à Neuilly, place de Villiers-la-Garenne, 10, le 8 décembre, à 9 heures (N° 16655 du gr.).
Des sieurs LEMICHEZ frères, nég. à Neuilly, place de Villiers-la-Garenne, 10, le 8 décembre, à 9 heures (N° 16656 du gr.).
Des sieurs LEMICHEZ frères, nég. à Neuilly, place de Villiers-la-Garenne, 10, le 8 décembre, à 9 heures (N° 16657 du gr.).
Des sieurs LEMICHEZ frères, nég. à Neuilly, place de Villiers-la-Garenne, 10, le 8 décembre, à 9 heures (N° 16658 du gr.).
Des sieurs LEMICHEZ frères, nég. à Neuilly, place de Villiers-la-Garenne, 10, le 8 décembre, à 9 heures (N° 16659 du gr.).
Des sieurs LEMICHEZ frères, nég. à Neuilly, place de Villiers-la-Garenne, 10, le 8 décembre, à 9 heures (N° 16660 du gr.).
Des sieurs LEMICHEZ frères, nég. à Neuilly, place de Villiers-la-Garenne, 10, le 8 décembre, à 9 heures (N° 16661 du gr.).
Des sieurs LEMICHEZ frères, nég. à Neuilly, place de Villiers-la-Garenne, 10, le 8 décembre, à 9 heures (N° 16662 du gr.).
Des sieurs LEMICHEZ frères, nég. à Neuilly, place de Villiers-la-Garenne, 10, le 8 décembre, à 9 heures (N° 16663 du gr.).
Des sieurs LEMICHEZ frères, nég. à Neuilly, place de Villiers-la-Garenne, 10, le 8 décembre, à 9 heures (N° 16664 du gr.).
Des sieurs LEMICHEZ frères, nég. à Neuilly, place de Villiers-la-Garenne, 10, le 8 décembre, à 9 heures (N° 16665 du gr.).
Des sieurs LEMICHEZ frères, nég. à Neuilly, place de Villiers-la-Garenne, 10, le 8 décembre, à 9 heures (N° 16666 du gr.).
Des sieurs LEMICHEZ frères, nég. à Neuilly, place de Villiers-la-Garenne, 10, le 8 décembre, à 9 heures (N° 16667 du gr.).
Des sieurs LEMICHEZ frères, nég. à Neuilly, place de Villiers-la-Garenne, 10, le 8 décembre, à 9 heures (N° 16668 du gr.).
Des sieurs LEMICHEZ frères, nég. à Neuilly, place de Villiers-la-Garenne, 10, le 8 décembre, à 9 heures (N° 16669 du gr.).
Des sieurs LEMICHEZ frères, nég. à Neuilly, place de Villiers-la-Garenne, 10, le 8 décembre, à 9 heures (N° 16670 du gr.).
Des sieurs LEMICHEZ frères, nég. à Neuilly, place de Villiers-la-Garenne, 10, le 8 décembre, à 9 heures (N° 16671 du gr.).
Des sieurs LEMICHEZ frères, nég. à Neuilly, place de Villiers-la-Garenne, 10, le 8 décembre, à 9 heures (N° 16672 du gr.).
Des sieurs LEMICHEZ frères, nég. à Neuilly, place de Villiers-la-Garenne, 10, le 8 décembre, à 9 heures (N° 16673 du gr.).
Des sieurs LEMICHEZ frères, nég. à Neuilly, place de Villiers-la-Garenne, 10, le 8 décembre, à 9 heures (N° 16674 du gr.).
Des sieurs LEMICHEZ frères, nég. à Neuilly, place de Villiers-la-Garenne, 10, le 8 décembre, à 9 heures (N° 16675 du gr.).
Des sieurs LEMICHEZ frères, nég. à Neuilly, place de Villiers-la-Garenne, 10, le 8 décembre, à 9 heures (N° 16676 du gr.).
Des sieurs LEMICHEZ frères, nég. à Neuilly, place de Villiers-la-Garenne, 10, le 8 décembre, à 9 heures (N° 16677 du gr.).
Des sieurs LEMICHEZ frères, nég. à Neuilly, place de Villiers-la-Garenne, 10, le 8 décembre, à 9 heures (N° 16678 du gr.).
Des sieurs LEMICHEZ frères, nég. à Neuilly, place de Villiers-la-Garenne, 10, le 8 décembre, à 9 heures (N° 16679 du gr.).
Des sieurs LEMICHEZ frères, nég. à Neuilly, place de Villiers-la-Garenne, 10, le 8 décembre, à 9 heures (N° 16680 du gr.).
Des sieurs LEMICHEZ frères, nég. à Neuilly, place de Villiers-la-Garenne, 10, le 8 décembre, à 9 heures (N° 16681 du gr.).
Des sieurs LEMICHEZ frères, nég. à Neuilly, place de Villiers-la-Garenne, 10, le 8 décembre, à 9 heures (N° 16682 du gr.).
Des sieurs LEMICHEZ frères, nég. à Neuilly, place de Villiers-la-Garenne, 10, le 8 décembre, à 9 heures (N° 16683 du gr.).
Des sieurs LEMICHEZ frères, nég. à Neuilly, place de Villiers-la-Garenne, 10, le 8 décembre, à 9 heures (N° 16684 du gr.).
Des sieurs LEMICHEZ frères, nég. à Neuilly, place de Villiers-la-Garenne, 10, le 8 décembre, à 9 heures (N° 16685 du gr.).
Des sieurs LEMICHEZ frères, nég. à Neuilly, place de Villiers-la-Garenne, 10, le 8 décembre, à 9 heures (N° 16686 du gr.).
Des sieurs LEMICHEZ frères, nég. à Neuilly, place de Villiers-la-Garenne, 10, le 8 décembre, à 9 heures (N° 16687 du gr.).
Des sieurs LEMICHEZ frères, nég. à Neuilly, place de Villiers-la-Garenne, 10, le 8 décembre, à 9 heures (N° 16688 du gr.).
Des sieurs LEMICHEZ frères, nég. à Neuilly, place de Villiers-la-Garenne, 10, le 8 décembre, à 9 heures (N° 16689 du gr.).
Des sieurs LEMICHEZ frères, nég. à Neuilly, place de Villiers-la-Garenne, 10, le 8 décembre, à 9 heures (N° 16690 du gr.).
Des sieurs LEMICHEZ frères, nég. à Neuilly, place de Villiers-la-Garenne, 10, le 8 décembre, à 9 heures (N° 16691 du gr.).
Des sieurs LEMICHEZ frères, nég. à Neuilly, place de Villiers-la-Garenne, 10, le 8 décembre, à 9 heures (N° 16692 du gr.).
Des sieurs LEMICHEZ frères, nég. à Neuilly, place de Villiers-la-Garenne, 10, le 8 décembre, à 9 heures (N° 16693 du gr.).
Des sieurs LEMICHEZ frères, nég. à Neuilly, place de Villiers-la-Garenne, 10, le 8 décembre, à 9 heures (N° 16694 du gr.).
Des sieurs LEMICHEZ frères, nég. à Neuilly, place de Villiers-la-Garenne, 10, le 8 décembre, à 9 heures (N° 16695 du gr.).
Des sieurs LEMICHEZ frères, nég. à Neuilly, place de Villiers-la-Garenne, 10, le 8 décembre, à 9 heures (N° 16696 du gr.).
Des sieurs LEMICHEZ frères, nég. à Neuilly, place de Villiers-la-Garenne, 10, le 8 décembre, à 9 heures (N° 16697 du gr.).
Des sieurs LEMICHEZ frères, nég. à Neuilly, place de Villiers-la-Garenne, 10, le 8 décembre, à 9 heures (N° 16698 du gr.).
Des sieurs LEMICHEZ frères, nég. à Neuilly, place de Villiers-la-Garenne, 10, le 8 décembre, à 9 heures (N° 16699 du gr.).
Des sieurs LEMICHEZ frères, nég. à Neuilly, place de Villiers-la-Garenne, 10, le 8 décembre, à 9 heures (N° 16700 du gr.).

Des sieurs LEMICHEZ frères, nég. à Neuilly, place de Villiers-la-Garenne, 10, le 8 décembre, à 9 heures (N° 16701 du gr.).
Des sieurs LEMICHEZ frères, nég. à Neuilly, place de Villiers-la-Garenne, 10, le 8 décembre, à 9 heures (N° 16702 du gr.).
Des sieurs LEMICHEZ frères, nég. à Neuilly, place de Villiers-la-Garenne, 10, le 8 décembre, à 9 heures (N° 16703 du gr.).
Des sieurs LEMICHEZ frères, nég. à Neuilly, place de Villiers-la-Garenne, 10, le 8 décembre, à 9 heures (N° 16704 du gr.).
Des sieurs LEMICHEZ frères, nég. à Neuilly, place de Villiers-la-Garenne, 10, le 8 décembre, à 9 heures (N° 16705 du gr.).
Des sieurs LEMICHEZ frères, nég. à Neuilly, place de Villiers-la-Garenne, 10, le 8 décembre, à 9 heures (N° 16706 du gr.).
Des sieurs LEMICHEZ frères, nég. à Neuilly, place de Villiers-la-Garenne, 10, le 8 décembre, à 9 heures (N° 16707 du gr.).
Des sieurs LEMICHEZ frères, nég. à Neuilly, place de Villiers-la-Garenne, 10, le 8 décembre, à 9 heures (N° 16708 du gr.).
Des sieurs LEMICHEZ frères, nég. à Neuilly, place de Villiers-la-Garenne, 10, le 8 décembre, à 9 heures (N° 16709 du gr.).
Des sieurs LEMICHEZ frères, nég. à Neuilly, place de Villiers-la-Garenne, 10, le 8 décembre, à 9 heures (N° 16710 du gr.).
Des sieurs LEMICHEZ frères, nég. à Neuilly, place de Villiers-la-Garenne, 10, le 8 décembre, à 9 heures (N° 16711 du gr.).
Des sieurs LEMICHEZ frères, nég. à Neuilly, place de Villiers-la-Garenne, 10, le 8 décembre, à 9 heures (N° 16712 du gr.).
Des sieurs LEMICHEZ frères, nég. à Neuilly, place de Villiers-la-Garenne, 10, le 8 décembre, à 9 heures (N° 16713 du gr.).
Des sieurs LEMICHEZ frères, nég. à Neuilly, place de Villiers-la-Garenne, 10, le 8 décembre, à 9 heures (N° 16714 du gr.).
Des sieurs LEMICHEZ frères, nég. à Neuilly, place de Villiers-la-Garenne, 10, le 8 décembre, à 9 heures (N° 16715 du gr.).
Des sieurs LEMICHEZ frères, nég. à Neuilly, place de Villiers-la-Garenne, 10, le 8 décembre, à 9 heures (N° 16716 du gr.).
Des sieurs LEMICHEZ frères, nég. à Neuilly, place de Villiers-la-Garenne, 10, le 8 décembre, à 9 heures (N° 16717 du gr.).
Des sieurs LEMICHEZ frères, nég. à Neuilly, place de Villiers-la-Garenne, 10, le 8 décembre, à 9 heures (N° 16718 du gr.).
Des sieurs LEMICHEZ frères, nég. à Neuilly, place de Villiers-la-Garenne, 10, le 8 décembre, à 9 heures (N° 16719 du gr.).
Des sieurs LEMICHEZ frères, nég. à Neuilly, place de Villiers-la-Garenne, 10, le 8 décembre, à 9 heures (N° 16720 du gr.).
Des sieurs LEMICHEZ frères, nég. à Neuilly, place de Villiers-la-Garenne, 10, le 8 décembre, à 9 heures (N° 16721 du gr.).
Des sieurs LEMICHEZ frères, nég. à Neuilly, place de Villiers-la-Garenne, 10, le 8 décembre, à 9 heures (N° 16722 du gr.).
Des sieurs LEMICHEZ frères, nég. à Neuilly, place de Villiers-la-Garenne, 10, le 8 décembre, à 9 heures (N° 16723 du gr.).
Des sieurs LEMICHEZ frères, nég. à Neuilly, place de Villiers-la-Garenne, 10, le 8 décembre, à 9 heures (N° 16724 du gr.).
Des sieurs LEMICHEZ frères, nég. à Neuilly, place de Villiers-la-Garenne, 10, le 8 décembre, à 9 heures (N° 16725 du gr.).
Des sieurs LEMICHEZ frères, nég. à Neuilly, place de Villiers-la-Garenne, 10, le 8 décembre, à 9 heures (N° 16726 du gr.).
Des sieurs LEMICHEZ frères, nég. à Neuilly, place de Villiers-la-Garenne, 10, le 8 décembre, à 9 heures (N° 16727 du gr.).
Des sieurs LEMICHEZ frères, nég. à Neuilly, place de Villiers-la-Garenne, 10, le 8 décembre, à 9 heures (N° 16728 du gr.).
Des sieurs LEMICHEZ frères, nég. à Neuilly, place de Villiers-la-Garenne, 10, le 8 décembre, à 9 heures (N° 16729 du gr.).
Des sieurs LEMICHEZ frères, nég. à Neuilly, place de Villiers-la-Garenne, 10, le 8 décembre, à 9 heures (N° 16730 du gr.).
Des sieurs LEMICHEZ frères, nég. à Neuilly, place de Villiers-la-Garenne, 10, le 8 décembre, à 9 heures (N° 16731 du gr.).
Des sieurs LEMICHEZ frères, nég. à Neuilly, place de Villiers-la-Garenne, 10, le 8 décembre, à 9 heures (N° 16732 du gr.).
Des sieurs LEMICHEZ frères, nég. à Neuilly, place de Villiers-la-Garenne, 10, le 8 décembre, à 9 heures (N° 16733 du gr.).
Des sieurs LEMICHEZ frères, nég. à Neuilly, place de Villiers-la-Garenne, 10, le 8 décembre, à 9 heures (N° 16734 du gr.).
Des sieurs LEMICHEZ frères, nég. à Neuilly, place de Villiers-la-Garenne, 10, le 8 décembre, à 9 heures (N° 16735 du gr.).
Des sieurs LEMICHEZ frères, nég. à Neuilly, place de Villiers-la-Garenne, 10, le 8 décembre, à 9 heures (N